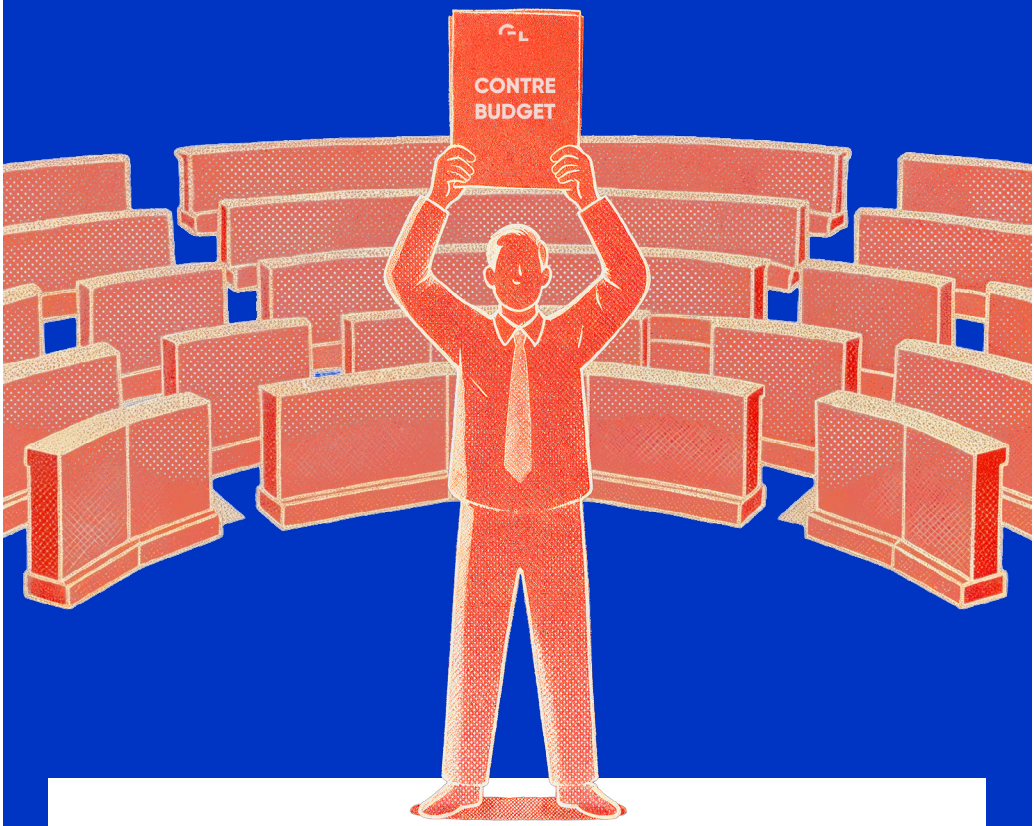
Novembre 2026

GENERATION LIBRE
THINK TANK



RAPPORT

Contre-budget libéral

64 mesures pour recentrer l'État sur ses missions, simplifier la vie et libérer l'économie

Sous la direction de Kevin Brookes, Sacha Benhamou, Hugo Spring-Ragain

Génération Libre
est un **think tank**
indépendant qui vise
à promouvoir les libertés.
Toutes les libertés.

Table des matières

Introduction : éviter que la crise de nos finances publiques ne se termine en tragédie 7

01 **Partie I : Un constat alarmant** 15

A. Dispersion 15
B. Ponction 18
C. Complexification 20
D. Résolution 22
E. Dénouement 24

02 **Partie II - Eviter la tragédie budgétaire avec des mesures concrètes** 26

2.1 Recentrer les missions de l'État sur l'essentiel 26

A. Supprimer les niches et les subventions inefficaces 27
Amendement n°1 [PLF 1] : Abroger le crédit d'impôt recherche et le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative 27
Amendement n°2 [PLF 1] : Supprimer les transferts aux ménages du programme qui porte la rénovation de l'habitat privé 28

B. Recentrer l'Assurance maladie sur les soins utiles 29
Amendement n°3 [PLFSS] : Déremboursement des cures thermales 29
Amendement n°4 [PLFSS] : Radiation automatique du remboursement des médicaments à service médical rendu insuffisant 30
Amendement n°5 [PLFSS] : Suppression du financement des CPTS par l'Assurance maladie 31
Amendement n°6 [PLFSS] : Suppression des aides territoriales à l'installation des médecins 32

C. Exiger la transparence dans l'usage des fonds sociaux 33
Amendement n°7 [PLFSS] : Conditionnement des financements des organismes de sécurité sociale à la reddition des comptes 33

D. Mettre fin à la logique des chèques et des aides ciblées 34
Amendement n°8 [PLF 2] : Supprimer le programme « Création » 34
Amendement n°9 [PLF 2] : Supprimer les crédits de la démocratisation culturelle 35
Amendement n°10 [PLF 2] : Supprimer le Pass Sport 36

Amendement n°11 [PLF 2] : Supprimer le Pass Colo37
Amendement n°12 [PLF 2] : Supprimer MaPrimeRénov'38

E. Rendre la société civile indépendante de l'argent public39
Amendement n°13 [PLF 2] : Baisser de 25% les crédits consacrés au logement et à la ville39
Amendement n°14 [PLF 2] : Baisser de 25% les crédits consacrés à l'écologie41
Amendement n°15 [PLF 2] : Baisser de 25 % les crédits consacrés à l'asile et à l'intégration43
Amendement n°16 [PLF 2] : Baisser de 25% les crédits consacrés à la solidarité44
Amendement n°17 [PLF 2] : Baisser de 25% les crédits consacrés au sport et à la jeunesse46
Amendement n°18 [PLF 2] : Baisser de 25% les crédits consacrés à l'emploi et à la formation47
Amendement n°19 [PLF 2] : Supprimer le Fonds pour le financement du dialogue social49

F. Rationaliser les structures publiques dépendantes de l'État50
Amendement n°20 [PLF 2] : Contrôler l'efficacité des structures publiques50
Amendement n°21 [PLF 2] : Obliger la production d'un rapport d'activité des structures publiques51
Amendement n°22 [PLF 2] : Instaurer un mécanisme de responsabilité des structures publiques52

G. Alléger le patrimoine et le fonctionnement de l'État53
Amendement n°23 [PLF 2] : Procéder à la cession d'actifs immobiliers de l'État53
Amendement n°24 [PLF 2] : Rationaliser la gestion du patrimoine immobilier de l'État déconcentré55
Amendement n°25 [PLF 2] : Céder les bâtiments des rectorats56
Amendement n°26 [PLF 2] : Savoir ce que l'intelligence artificielle permet d'économiser57
Amendement n°27 [PLF 1] : Céder des participations de l'État dans les entreprises françaises58

2.2 Simplifier notre système fiscal et social59

A. Supprimer les impôts inutiles et les contributions temporaires61
Amendement n°28 [PLF 1] : Supprimer les taxes à faible rendement61
Amendement n°29 [PLF 1] : Supprimer la contribution différentielle sur les hauts revenus reconduite d'année en année62
Amendement n°30 [PLF 1] : Abroger la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus qui n'est plus exceptionnelle car reconduite chaque année63

B. Plafonner et simplifier l'impôt sur le revenu64
Amendement n°31 [PLF 1] : Empêcher que l'Etat ne prélève plus de la moitié du revenu d'un citoyen64
Amendement n°32 [PLF 1] : Faire contribuer chaque contribuable à l'impôt sur le revenu à hauteur de 2 %....65
Amendement n°33 [PLF 1] : Supprimer l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite plutôt que de le plafonner à 3 000 €....66

C. Simplifier les taux de TVA....67
Amendement n°34 [PLF 1] : Supprimer le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée par une clause générale de non-application67
Amendement n°35 [PLF 1] : Abroger les deux articles du code général des impôts qui énumèrent les biens et services au taux intermédiaire de TVA....68
Amendement n°36 [PLF 1] : Abroger les subdivisions qui soumettent la restauration au taux intermédiaire....69
Amendement n°37 [PLF 1] : Soumettre au taux réduit de 5,5 % les opérations de logement locatif social aujourd'hui au taux intermédiaire70

D. Rétablir l'équité entre les générations dans les retraites....71
Amendement n°38 [PLFSS] : Suppression de la majoration de pension pour trois enfants....71
Amendement n°39 [PLFSS] : Alignement du taux de CSG applicable aux revenus d'activité (9,2 %) sur le taux maximal de CSG applicable aux pensions de retraite (8,3 %)72
Amendement n°40 [PLFSS] : Demande de rapport sur la faisabilité d'une dose de capitalisation dans le système de retraite assortie d'une liberté relative concernant l'âge de départ à la retraite....73

E. Simplifier la politique familiale autour de l'enfant....74
Amendement n°41 [PLFSS] : Versement des allocations familiales dès le premier enfant et à montant égal par enfant....74
Amendement n°42 [PLFSS] : Création d'une prestation unique de parentalité....75
Amendement n°43 [PLFSS] : Rapport sur la mise en place d'un forfait unique par enfant....76

F. Rendre aux collectivités leur autonomie fiscale77
Amendement n°44 [PLF 1] : Supprimer l'article qui arrête le montant et la répartition de la dotation globale de fonctionnement77
Amendement n°45 [PLF 1] : Rendre l'autonomie fiscale aux collectivités en leur laissant fixer le taux de la taxe foncière78
Amendement n°46 [PLF 1] : Ouvrir aux conseils départementaux la faculté d'exonérer, sans compensation, les mutations à titre onéreux....79
Amendement n°47 [PLF 1] : Supprimer les transferts aux collectivités du programme des concours financiers80

Amendement n°48 [PLF 2] : Supprimer les dotations versées aux collectivités territoriales sur dossier....81

2.3 Libérer l'économie et les individus....82

A. Unifier la fiscalité de l'épargne et du capital....83
Amendement n°49 [PLF 1] : Abaisser la part fiscale du prélèvement forfaitaire unique, pour porter le total à 25 %....83
Amendement n°50 [PLF I] : Ramener le prélèvement de solidarité de 7,5% à 1,1%, pour porter le taux global du PFU à 25%....84
Amendement n°51 [PLF 1] : Soumettre revenus fonciers et plus-values immobilières au taux forfaitaire puis réévaluer le prix d'acquisition de l'inflation....85

B. Libérer la transmission du patrimoine....86
Amendement n°52 [PLF 1] : Appliquer un taux unique de 20 % aux mutations à titre gratuit et lever la réserve héréditaire....86
Amendement n°53 [PLF 1] : Porter à 100 000 € l'exonération des dons familiaux de sommes d'argent et supprimer le délai de rappel....87
Amendement n°54 [PLF 1] : Rétablir sans exception le principe de non-imposition de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété....88

C. Protéger le droit de propriété....89
Amendement n°55 [PLF 1] : Dégrever la taxe foncière et ouvrir un crédit d'impôt sur les loyers non perçus pendant l'occupation....89

D. Sortir de la fiscalité comportementale....90
Amendement n°56 [PLFSS] : Suppression de la taxe sur les produits sucrés....90
Amendement n°57 [PLFSS] : Allègement du barème de la contribution sur les boissons à sucres ajoutés....91
Amendement n°58 [PLFSS] : Allègement des tarifs normaux et réduits sur l'alcool....92
Amendement n°59 [PLFSS] : Allègement des tarifs normaux et réduits sur l'alcool : libérez la bière !....93
Amendement n°60 [PLFSS] : Harmonisation de la fiscalité de l'alcool et du tabac....94

E. Rendre aux salariés la libre disposition de leur rémunération....95
Amendement n°61 [PLFSS] : Suppression de la journée de solidarité....95
Amendement n°62 [PLFSS] : Transformation des titres-restaurant en primes versées directement par les employeurs....96

F. Ouvrir l'offre de soins et rendre leur coût lisible....98
Amendement n°63 [PLFSS] : Ouvrir le transport de malades à qui veut le faire....98
Amendement n°64 [PLFSS] : Paiement immédiat des franchises médicales et participations forfaitaires....99

INTRODUCTION : ÉVITER QUE LA CRISE DE NOS FINANCES PUBLIQUES NE SE TERMINE EN TRAGÉDIE

Génération Libre renouvelle l'exercice ambitieux de l'année dernière, en esquissant ce que serait un budget libéral pour la France tout en s'insérant dans les cadres restrictifs du débat budgétaire. Comme pour le budget 2026, nous proposons ici des solutions appuyées sur un constat accablant : la politique socialisante menée depuis plusieurs décennies en France nous mène à une tragédie budgétaire. Contrairement au travail réalisé par plusieurs formations partisanes, il ne s'agit pas ici de lister des mesures de manière comptable en chiffrant (très approximativement) leurs coûts ou leurs recettes. Il s'agit d'exposer une vision alternative du constat (cf. la partie I) et des solutions (cf. partie II) à la crise budgétaire sans précédent que nous traversons.

Depuis un an, nous avons progressé à toute vapeur vers son dénouement tragique, avec en prime une campagne présidentielle dans laquelle peu de candidats acceptent la réalité de notre situation. La situation est telle que certains parlent désormais presque ouvertement d'un financement monétaire de notre déficit public par l'annulation d'une partie de la dette, revenant sur l'ensemble des acquis de la recherche et du déploiement de l'action publique établis depuis la fin des années 1970[1] et remettant en cause jusqu'à l'intégration européenne.

Le refus de reconnaissance d'une dette constitue une faute morale inacceptable qui aurait en plus des conséquences catastrophiques sur le plan économique. À ce propos, nous rappelions déjà l'année dernière que, loin d'être seulement techniques, les questions de finances publiques sont éminemment philosophiques et politiques.

Ces choix touchent certes à l'efficacité de la dépense publique et des politiques qui en découlent, mais surtout à toutes les libertés des citoyens que Génération Libre défend. Le budget 2027, comme tous les précédents et tous les suivants, est encore une fois l'occasion de recentrer l'État sur ses missions essentielles, de libérer l'économie en amoindrissant son emprise sur les acteurs productifs et de cesser d'embêter les Français dans leur quotidien avec des tracasseries administratives. Ne laissons pas passer cette chance.

[1] Kydland, Finn E., et Edward C. Prescott. « Rules Rather than Discretion: The Inconsistency of Optimal Plans ». Journal of Political Economy, vol. 85, no. 3, 1977, p. 473-491.

Un budget pour 2027 qui n'est pas à la hauteur de la situation

Chaque année, les parlementaires votent les projets de loi de finances (PLF) et de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Présentées comme des lois techniques, sous la forme d'additions ou de soustractions de millions et de milliards d'euros, les orientations qu'elles proposent ne sont finalement que peu débattues tant le caractère bureaucratique et byzantin d'un budget présenté dans des hémicycles presque vides repousse élus et citoyens.

Encore une fois, le PLF 2027 montre les limites de cette conception technocratique du budget : le gouvernement, en faisant comme si l'administration avait la main, s'est privé d'une consultation de l'Assemblée nationale en ne prenant pas le temps nécessaire, au risque d'adopter un budget par ordonnances. La crise politique actuelle, que l'on peut faire remonter à 2024, limite les capacités de l'exécutif à proposer un budget crédible avec une vision. En revanche, il aurait pu avoir le courage de privilégier les baisses de dépenses publiques souhaitées par une majorité de Français plutôt que des hausses de recettes.

Le PLF nous laisse poursuivre dans la même voie qui enfonce la France dans le déclin et dans la relégation par rapport à ses voisins et concurrents internationaux : stabiliser les dépenses au-dessus du raisonnable avec des économies annoncées à 0,7 pt de PIB, continuer d'augmenter des impôts déjà au-dessus du raisonnable avec une hausse de 0,5 pt de PIB et présenter l'ensemble comme un effort structurel majeur, alors que presque rien n'a été entrepris. Selon le Haut Conseil des Finances Publiques, l'effort structurel serait en fait de 0,9 point de PIB (environ 28 Md€), majoritairement en recettes (17 Md€) et le reste en dépenses (11 Md€). Plus de 60 % des efforts pèseront sur le contribuable comme s'il n'avait pas été assez mis à contribution ces dernières années. Et les véritables efforts de la part de l'État, c'est-à-dire les réductions de dépenses publiques, ne permettent que de résorber 7 % du déficit !

Au-delà des chiffres, ce budget nuit gravement à la crédibilité de la parole publique : on parle de réduction de dépenses, alors qu'il s'agit d'un ralentissement de leur augmentation. On parle de retour à l'équilibre, alors qu'on s'en éloigne. On parle d'efforts, alors que l'État n'en propose quasiment aucun pour se réformer et optimiser ses dépenses.

Problème plus grave encore, l'injustice intergénérationnelle que ce budget

révèle et ne traite pas de manière satisfaisante. Le financement des retraites vient grignoter le budget général de l'État dans des ministères clefs. Ce budget nous a permis d'apprendre que 32 % des dépenses du ministère de l'Éducation nationale étaient consacrées aux retraites des fonctionnaires. Rappelons que selon le dernier rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites (juin 2026), en 2025, les dépenses de retraite représentaient 422 milliards d'euros, soit 14,1 % du PIB, soit environ un quart de l'ensemble des dépenses publiques. Les mesures proposées par le gouvernement sont là aussi paramétriques et la sous-indexation voire le gel des pensions ne représenteraient que 4 milliards d'euros, une goutte d'eau (1 %) dans un océan de dépenses.

Nous ne pouvons nous en satisfaire. Ce budget ne répond à aucun des maux français : quand il faut réduire la taille de l'État, il la maintient, quand il faut réduire les impôts, il les augmente et quand il faudrait simplifier notre droit fiscal et social, il le complexifie.

Les propositions des partis politiques d'opposition prévoient toujours plus de taxes et ne trouvent pas de sources d'économies convaincantes

Si notre système fonctionnait, les oppositions porteraient une voix dissonante, et amélioreraient le budget. Par leur faute, elles n'en sont pas capables. L'ensemble de notre classe politique ne propose que des farces de budget, de jolies boîtes d'où jaillissent les monstres de la crise budgétaire. Par absence d'honnêteté et de compétences, elles ne sont pas parvenues à produire de contre-budget alternatif crédible d'un simple point de vue comptable[2]. Par absence de travail philosophique et politique, elles ne parviennent pas à proposer une vision alternative à la crise dans laquelle nous nous enfonçons. Par absence de courage, elles cèdent aux pulsions clientélistes de leurs élus, les députés et les sénateurs s'empressant ainsi de supprimer les moindres mesures d'économie, notamment en matière de retraite.

[2]Institut de l'Entreprise (IDEP). « Contre-budget du RN : 140 milliards affichés, moins de 10 milliards crédibles. Chiffrage, élasticités et ciblage de la trajectoire budgétaire 2027-2032 présentée par le Rassemblement national le 6 octobre 2026 ». Note de contexte, 6 octobre 2026, 9 p. ; Collectif (dont Philippe Aghion, Xavier Jaravel et Antoine Lévy). « La taxe Zucman générerait une réduction du déficit de 5 milliards d'euros, pas de 20 milliards ». Le Monde, 9 septembre 2025.

Les contre-budgets de LFI et du RN, que Génération Libre a examinés[3], illustrent cette difficulté à proposer une véritable alternative. LFI prévoit 106 milliards d'euros de recettes supplémentaires, mais en consacre près de 82 milliards à de nouvelles dépenses, pour viser finalement le même déficit que le gouvernement. Il s'agit donc moins de redresser les comptes que d'accroître encore la place de la puissance publique dans l'économie, en supposant que les contribuables concernés acquitteront ces nouveaux impôts sans modifier leurs comportements. Le RN promet, de son côté, 140 milliards d'euros d'économies, mais fait dépendre une part importante du redressement de mesures encore indéfinies ou difficiles à mettre en œuvre, notamment sur l'immigration et la contribution française à l'Union européenne. Les économies annoncées sur les retraites restent, elles aussi, à expliquer, alors que le parti refuse leur désindexation et promet un départ plus précoce. Les deux formations se rejoignent ainsi dans leur volonté de taxer davantage le capital et leur refus de remettre en cause les principaux engagements de notre modèle social. Nous ne leur reprochons pas de défendre des choix différents des nôtres car c'est précisément l'objet du débat démocratique. Encore faut-il en présenter les coûts, les contraintes et les conséquences. Qui paiera les impôts supplémentaires ? Qui supportera les économies ? Que restera-t-il du redressement annoncé si les recettes ne sont pas au rendez-vous ? L'accumulation de milliards dans un tableau ne dispense pas de répondre à ces questions. En laissant les arbitrages dans l'ombre, ces contre-budgets entretiennent l'idée que nous pourrions sortir de la crise sans renoncer à aucune promesse ni demander d'effort aux électeurs auxquels chacun s'adresse.

La responsabilité de notre personnel politique dans son ensemble est donc accablante. Elle s'explique néanmoins en partie par des conditions de travail qui découragent jusqu'aux parlementaires les plus tenaces et laissent peu de place à l'examen sérieux de ces choix. La rapidité et l'organisation de la discussion budgétaire restent, à cet égard, déconcertantes.

Les conditions dégradées d'examen du PLF

Les conditions dégradées de l'examen du budget expliquent également la difficulté à proposer une politique s'inscrivant dans le temps long. Chaque année les décisions sont prises de manière inattendue faisant peser une instabilité fiscale et budgétaire importante sur l'ensemble des entreprises et concitoyens de notre pays. Notre exercice nous a permis de voir que certains sujets, débattus longuement et violemment en 2025, n'ont pas été réglés en 2026, et ne figurent plus dans le débat pour le budget 2027. Ainsi, le poids des opérateurs de l'État et la gestion de son patrimoine restent dans notre contre-budget, même s'ils sont absents de l'actualité.

[3]Nicolas Marques, Michel Ruimy et Hugo Spring-Ragain, Atlantico ; Pierre P. et Hugo Spring-Ragain 16 octobre 2026 et Atlantico, 7 octobre 2026

Comme pour le budget 2026, on constate une sorte de cercle vicieux : le gouvernement fait peu de cas des élus dans ses travaux préparatoires, s'appuyant sur une administration toute-puissante pour construire et ensuite amender le budget. Les parlementaires n'ont d'ailleurs ni les ressources humaines ni le temps suffisant pour l'examiner. Il en résulte un renoncement du pouvoir législatif face à l'exécutif. C'est aussi un problème démocratique : quand les représentants de la nation sont confrontés à une asymétrie épistémique avec le gouvernement, et notamment les services de Bercy, il leur est compliqué de travailler sereinement. Certains pays, comme les États-Unis et le Royaume-Uni, sont dotés d'organismes indépendants rattachés au Parlement pour aider les parlementaires dans un travail de prospective et d'évaluation des politiques publiques.

Les discussions budgétaires méritent mieux que cet examen technique et bâclé à la main des groupes d'intérêts. La question des finances publiques touche le cœur même de notre contrat social : pas de taxation sans représentation. La mise à mal de ce principe érode le consentement à l'impôt. Or, comme le dispose l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ».

Les choix budgétaires et la conception de l'impôt en découlant doivent refléter et façonner le degré d'intervention acceptable de l'Etat dans nos vies, et la frontière de ce qui relève du privé ou du public. Ils touchent nos libertés fondamentales : le pouvoir de posséder, de consommer, d'épargner, de produire, d'échanger. Ces libertés économiques sont cruciales car elles permettent d'établir une sphère d'indépendance qui protège l'individu contre l'arbitraire de l'État et la prédation d'autrui. Avec ce nouveau contre-budget, nous voulons donc offrir aux députés une série de mesures et d'amendements employables immédiatement, des solutions clefs en main pour freiner dès aujourd'hui la hausse des dépenses et la course sans fin de l'augmentation des impôts et ainsi protéger nos libertés.

Le contre-budget de Génération Libre : sortir du scénario d'une tragédie en 5 actes

L'objectif du Contre-budget libéral porté par Génération Libre est double. Proposer une vision du monde sur la question budgétaire : celle d'une société de libertés où les individus choisissent pour eux-mêmes la vie qu'ils entendent mener. Les libéraux défendent la conception de l'impôt-échange[4] : les deniers publics doivent financer les services qui bénéficient à tous, de manière indiscriminée. Il est donc légitime de financer les fonctions régaliennes de l'État, mais pas de laisser le soin à des « ingénieurs sociaux » de faire le bien de la population avec l'argent des autres. Ensuite, ce Contre-budget détaillera un certain nombre d'amendements possibles au projet de budget actuel, dont la représentation nationale pourrait s'inspirer.

D'un point de vue historique, en France, l'augmentation incontrôlée du déficit et de la dette peut prendre la forme d'une tragédie en cinq actes.
Dans le premier acte, les gouvernements successifs, à de rares exceptions près, ont dispersé l'action publique en élargissant les missions de l'État et en le décentrant de ses buts légitimes. Cette extension est due à des choix politiques, mais aussi à un renoncement à contrôler l'extension de l'emprise de l'État sur notre quotidien sous le double effet de la bureaucratisation technocratique et de la distribution de privilèges à des groupes d'intérêts.

Dans le deuxième acte, l'État a dû ponctionner et réglementer le secteur privé pour financer son extension. L'État intervient, dans un premier temps, pour corriger un problème de marché. Par son intervention, il fabrique de nouveaux problèmes qu'il doit corriger par de nouvelles politiques, et ainsi de suite, participant ainsi à la création d'un vaste édifice bureaucratique inefficace. Cette hausse continue des prélèvements obligatoires sur le travail et le capital a réduit la liberté des Français. D'une part, ils ont vu l'État saisir une partie grandissante de la richesse nationale, limitant directement leur liberté de bénéficier de leurs revenus et de leurs investissements. D'autre part, le très haut niveau des prélèvements obligatoires a aussi des coûts d'opportunité, par la baisse des fonds disponibles pour les investissements privés et par les coûts économiques entraînés par les déséquilibres. Chaque euro investi par les pouvoirs publics chasse un euro d'un investissement privé volontaire et le plus souvent plus efficace (« effet d'éviction »). La liberté réelle des Français a ainsi été réduite en même temps que le champ de leurs possibles. Il y a d'abord une privation de liberté individuelle, car chacun n'est pas en mesure de disposer comme il l'entend d'une part majeure des fruits de son travail ou de son épargne, puis une privation collective, car les fruits de l'investissement et de l'activité des uns et des autres ne bénéficient plus à tous par la disponibilité, l'abondance et le progrès qu'ils génèrent.

[4]Voir l'anthologie de Victor Fouquet, *La pensée libérale de l'impôt*, Libre Échange, 2017.

Dans le troisième acte, afin de rendre acceptables ces réductions de liberté, la puissance publique a multiplié les exceptions et les contrôles d'éligibilité à ces exceptions. Les niches fiscales, crédits d'impôt, allègements de charges, contrôles et réglementations à l'efficacité douteuse ont été mis en place pour rendre soutenable un niveau insoutenable de prélèvements obligatoires. On peut citer, entre autres, les aides à la recherche comme le crédit d'impôt recherche (CIR), conçues pour pallier une fiscalité sur les entreprises dissuasive vis-à-vis de l'investissement en innovation, le CICE[5], destiné à rendre le coût du travail plus supportable, les aides à l'embauche de jeunes ou seniors, créées pour compenser un marché du travail rigidifié par les charges et la réglementation, les exonérations sur les heures supplémentaires, rendues nécessaires par une fiscalité du travail décourageante…

Autant de « béquilles fiscales » censées compenser les excès du système initial, instituées à grand renfort de CERFA, d'administration administrante et de tâches non productives pour les agents économiques. En l'espèce, la complexité pose un problème d'efficacité, mais aussi de justice. Car elle bénéficie aux puissants, aux personnes connectées au pouvoir, capables soit de l'éviter, soit de la favoriser afin de conserver leurs privilèges.

Dans le quatrième acte de la pièce, les contribuables et les décideurs publics s'assoient ensemble à la table des conséquences : une dette abyssale laissée aux futures générations, un déficit public qui affaiblit notre voix en Europe, des intérêts de la dette qui grèvent notre capacité à payer les services essentiels fournis par l'État. Si les dirigeants publics avaient su contrôler l'extension de l'État, garder des marges de manœuvre fiscales et garantir la lisibilité des finances publiques, le budget de la France serait aujourd'hui un enjeu mineur comparé aux défis géopolitiques, économiques et climatiques auxquels notre pays est confronté. L'expansion de la sphère publique, le poids de son financement et la complexité des mécanismes de compensation décrits ci-dessus en ont fait, au contraire, le problème le plus pressant. Sa résolution détermine celle des autres. L'absence de contrôle de ces trois éléments inhibe toutes les politiques publiques, et nous empêche d'agir et de réagir, tout en nous faisant prendre le risque d'une crise de la dette souveraine à moyen terme.

Nous avions déjà dressé ce constat l'année dernière. Nous le renouvelons. Il est du devoir de la représentation nationale d'empêcher que le cinquième acte ne fasse de la pièce qui se joue une tragédie. Pour que les quatre mouvements précédents connaissent un dénouement heureux, le présent budget et les suivants doivent réduire la place de l'État dans la société, en libérer les individus et les entreprises, et simplifier notre système social et fiscal, afin d'empêcher que le stress budgétaire ne devienne une crise paralysant notre pays.

[5]Transformé en 2019 en allègement pérenne de cotisations patronales

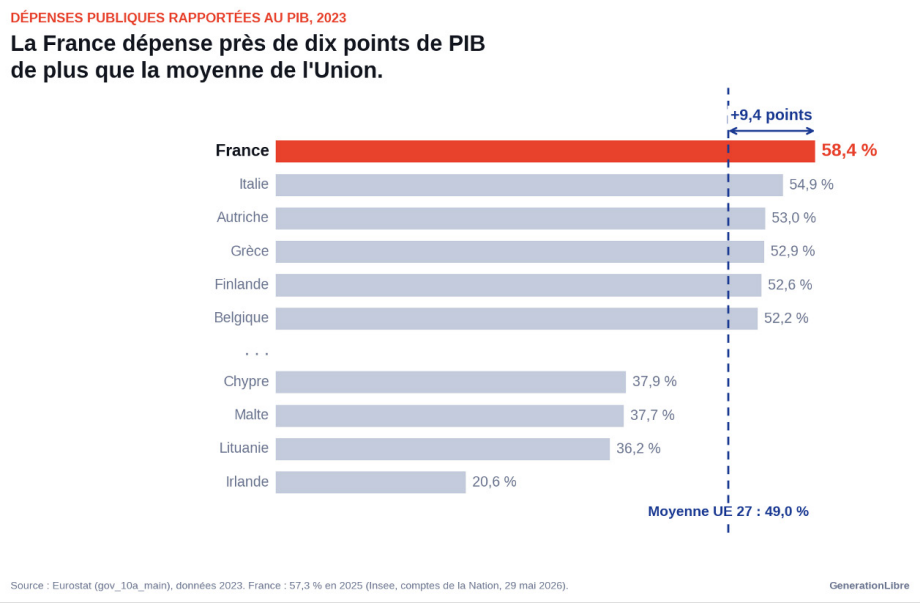
Partie I : **Un Constat Alarmant**

Partie I - Un constat alarmant

A. Dispersion

L'action publique s'est dispersée, touchant tous les pans de la société, comme le démontre la place défiant toute comparaison de la dépense publique rapportée au PIB : 58,4 % de la richesse nationale est attribuée ou gérée par les différentes formes de la puissance publique, contre 49 % en moyenne pour les économies comparables (graph. 1).

Graphique 1 - Dépenses publiques dans les pays de l'UE



Source : Eurostat, Données, Dépenses des administrations publiques

Cet état de fait est problématique, c'est une perte de liberté et d'opportunité individuelle : l'arbitrage des dépenses étant fait par l'État, une majorité des décisions budgétaires échappe aux citoyens qui ne choisissent plus eux-mêmes ce qu'ils préfèrent financer, ni s'ils préfèrent valoriser le court terme ou le long terme.

Cette extension de l'économie socialisée a mené l'État et les pouvoirs publics à perturber le fonctionnement du corps social et de l'économie, substituant à la règle large et claire l'intervention discrétionnaire dans tous les pans de la société et de l'économie, au détriment de l'efficacité économique globale : depuis 1980, la politique budgétaire française a exacerbé les déséquilibres économiques par des actions allant à contre-courant des cycles économiques 46 % du temps[6].

Pour matérialiser son existence, l'Etat s'est rattaché aux oripeaux de sa gloire passée, à commencer par son grand patrimoine foncier. Le patrimoine foncier de l'Etat représente ainsi 94 433 197 m^2, une taille sans comparaison en Europe, l'équivalent de 13 500 terrains de football[7]. Le parc immobilier réel est méconnu des services, les rationalisations de son occupation sont insuffisantes et difficilement mesurables, et son pilotage fait défaut. Cela a un coût d'opportunité économique pour un marché foncier et immobilier pourtant tendu, notamment pour les jeunes.

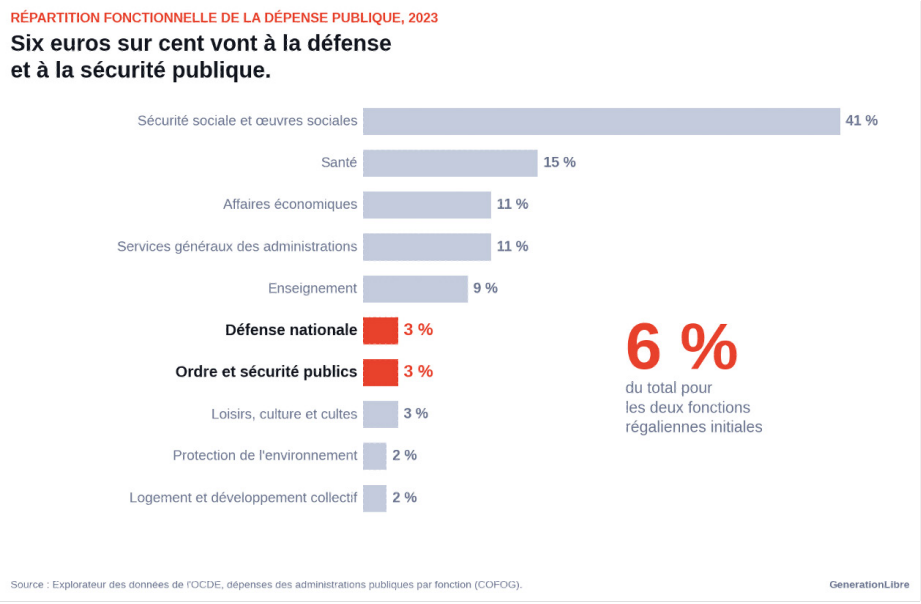
Enfin, pour justifier son existence, la sphère publique a étendu son action aux détails les plus menus de la vie des individus et des entreprises. Les différentes administrations publiques ont rivalisé d'ingéniosité pour étendre leur champ d'action, inhibant les actions privées par un effet d'éviction et infantilisant leurs administrés. L'État ne se contente plus de réglementer l'activité, il veut aussi dicter le message moral que les acteurs privés doivent afficher ou relayer. « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé » sur une bière, « Pensez à covoiturer » pour une publicité de voiture, comme si les citoyens et les entreprises n'étaient pas capables d'avoir une conscience sans affiche officielle pour le leur rappeler. Cette substitution aux choix individuels du guidage plus ou moins direct de l'État se matérialise par des aides directes et coûteuses ne rencontrant pas une demande suffisante, sans aucun contrôle de leur efficacité économique.

L'État s'est dispersé dans ses missions en consacrant de moins en moins d'efforts budgétaires visant à protéger ses citoyens contre l'insécurité et les menaces extérieures. Près de la moitié de la dépense est consacrée au social, tandis que seuls 6 % de la dépense publique sont dédiés à la défense et à la sécurité intérieure [cf. graph. 2]. Alors que la sécurité est la raison d'être première de l'État, le pays le plus taxé et collectivement dépensier ne paraît pas en assurer la meilleure qualité, au contraire. Pour preuve, le régalien n'est ni la raison ni le bénéficiaire de l'expansion budgétaire et fiscale. Au contraire, celle-ci est manifeste dans les autres domaines, mais tend à pénaliser le régalien, notamment du fait du poids croissant des retraites des agents publics.

[6]France Stratégie, "Dette, déficit et dépenses publiques : quelles orientations ? (Note Enjeux 2017/2027)", 2016.
[7]Cour des comptes, "La politique immobilière de l'État", 2023.

Dit autrement, même avec des impôts et un déficit élevés et tendanciellement croissants, la somme des désirs politiques dépasse toujours les recettes, et la concurrence budgétaire se fait plus rude à mesure que de nouveaux champs non régaliens apparaissent. Ainsi, plus d'État partout conduit paradoxalement à moins d'État là où on l'attend en priorité.

Graphique 2 - Répartition fonctionnelle de la dépense publique en 2023



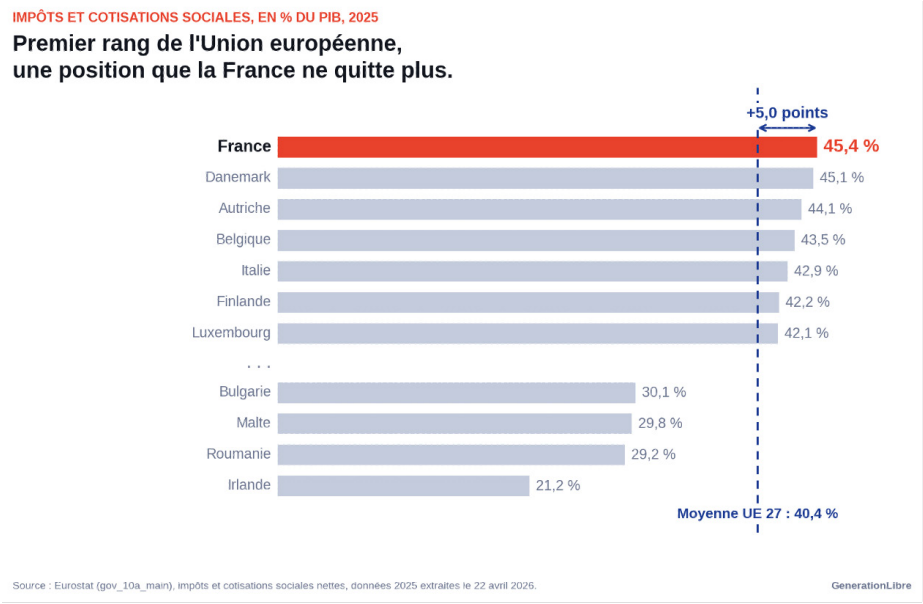
La multiplication des agences et des comités (103 agences, 434 opérateurs, 317 organismes consultatifs) n'est que la conséquence logique de cette extension continue de la place prise par l'Etat dans l'économie et la vie sociale française. Dotées d'une personnalité morale propre, les agences sont pour l'essentiel financées par l'impôt. C'est le développement ultime de la bureaucratie auto-justifiée et galopante. Leur autonomie, s'exerçant sur à peu près tous les champs d'action, en particulier non régaliens et souvent de nature économique, comporte en soi une absurdité de principe. En pratique, leur contrôle passe par une cascade d'intermédiaires souvent défaillants et opaques, comme l'a montré le rapport Lavarde[8], portant préjudice à l'exigence de l'article 15 de la DDHC sur la nécessité pour tout agent public de rendre des comptes. Leur existence même est donc un obstacle à l'assainissement des finances publiques. Il faut par conséquent les obliger à prouver leur utilité, ou les supprimer.

[8]Christine Lavarde et Pierre Barros, Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur les missions des agences, opérateurs et organismes consultatifs de l'Etat, Rapport remis au Sénat le 1er juillet 2025

B. Ponction

L'intrusion de l'État dans la vie des citoyens a dû être financée par la hausse des prélèvements obligatoires et un recours de plus en plus incontrôlé à l'emprunt. La hausse des impôts a inhibé la circulation et l'allocation des ressources, tout en freinant la transmission du capital et du patrimoine, et ce en défaveur des jeunes. La France est championne d'Europe des impôts. Sur 100 euros produits, l'État en prélève près de 46, contre seulement 40 en moyenne dans les autres pays européens (cf. Graphique 3).

Graphique 3 - poids des prélèvements obligatoires dans les pays de l'UE en 2025



Par ailleurs, l'utilisation d'impôts ciblés vient régenter la vie des individus et le fonctionnement des entreprises. Les taxes peuvent en effet influencer le comportement des individus en les dissuadant de consommer certains biens. Cette intégration grâce à l'impôt dans le « système prix » des externalités négatives de certains comportements peut certes être justifiée, mais elle risque en même temps de limiter l'esprit de responsabilité des consommateurs, et l'acceptabilité de ces taxes est de plus en plus discutée, comme en témoigne l'opposition nette à une taxe carbone, pourtant presque unanimement soutenue par les économistes du climat et le GIEC[9].

[9]Collectif Carbone, "Mieux que la planification : le prix du carbone et le revenu climat", Génération Libre, 2024

La France est, par ailleurs, devenue maîtresse dans l'art de l'« illusion fiscale », concept forgé par Amilcare Puviani (1903) et popularisé par James Buchanan. Il décrit les stratégies du pouvoir visant à masquer le coût du fonctionnement de l'État : les citoyens-électeurs-contribuables ne peuvent ainsi ni l'évaluer ni le contester.

Colbert avait bien posé les bases de cette pratique dès le XVIIe siècle par cette maxime qu'on lui attribue : « L'art de l'imposition consiste à plumer l'oie pour obtenir le plus possible de plumes avec le moins possible de cris ». On ne peut que constater ces dernières années l'explosion des taxes indirectes, voire cachées (comme par exemple les « certificats d'économie d'énergie », 6 Md€ par an sur les factures d'énergie), qui extraient des ressources économiques sur des bases larges et variées, accroissant encore la charge supportée par les entreprises et les ménages. Accroissant la place de l'État, elles détériorent clairement sa légitimité démocratique. Le cumul et l'opacité accélèrent la dégradation du consentement à l'impôt.

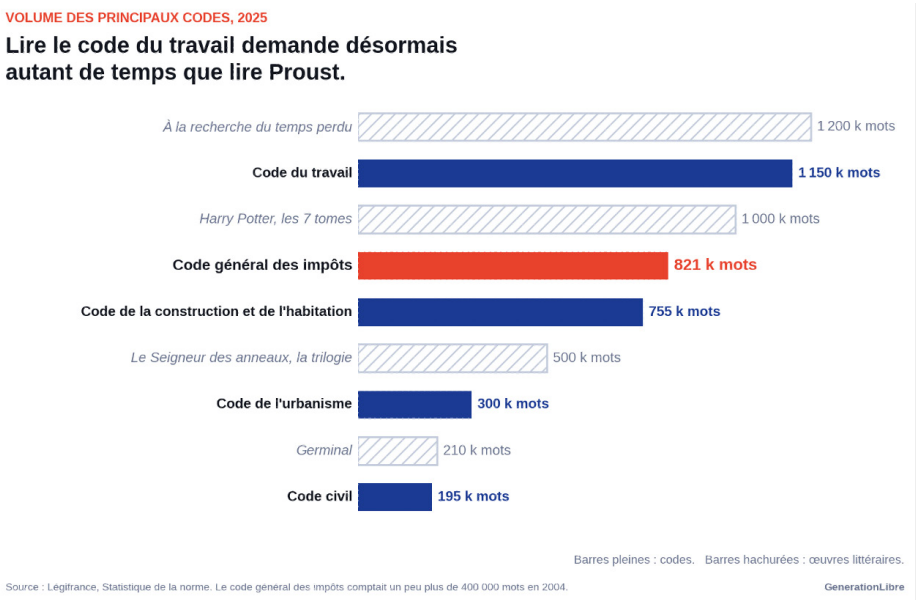
L'exemple le plus criant des dysfonctionnements induits par l'hypertrophie de la fiscalité reste le marché du logement. Le marché foncier est devenu la première réserve de valeur française, représentant 700 % du PIB contre 100 % en 1945, au détriment du capital productif[10]. L'imposition du foncier a accéléré ce phénomène en figeant les valeurs cadastrales depuis 1980, à la différence des autres niveaux de valorisation de capitaux. Le patrimoine foncier est largement moins imposé que le patrimoine productif, incitant les individus à y placer leur épargne au détriment de la croissance de long terme, ce qui entraîne une forte spéculation foncière au détriment des jeunes non-héritiers. Le marché de la construction a été éteint par les normes, les impôts et la faible rentabilité des projets immobiliers, installant dans la durée une crise majeure de l'offre de logement. Enfin, le marché de l'immobilier est rendu inefficace par des prélèvements obligatoires et des normes dissuadant l'achat et la location. Par exemple, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) découragent les échanges, rigidifient le marché, diminuent le volume des transactions et augmentent donc le prix des biens et le montant des loyers.

[10]Alain Trannoy et Etienne Wasmer, Le grand retour de la terre dans les patrimoines, Odile Jacob, 2022.

C. Complexification

Pour rendre acceptables ces réductions de liberté, la puissance publique a complexifié son architecture. Ce phénomène peut être mesuré en étudiant l'inflation normative : l'ensemble du droit législatif consolidé était répertorié en 3 millions de mots en 2002, contre 7,7 millions en 2021. Le pouvoir réglementaire a également suivi la tendance. Le code général des impôts est ainsi passé d'un peu plus de 400 000 mots en 2004 à plus de 800 000 mots en 2025 (graph.4).

Graphique 4 - Nombre de mots dans les principaux codes réglementaires



Il faut désormais autant de temps pour lire le Code du travail que le livre *À la recherche du temps perdu* de Marcel Proust ! De même, depuis les années 2010, le Code de l'urbanisme a dépassé en volume le roman *Germinal* tandis que le Code de la construction et de l'habitation est devenu plus long que la trilogie du *Seigneur des anneaux.*

Ceci s'explique notamment par des assiettes fiscales mitées par des niches fiscales toujours plus nombreuses, que les parlementaires peinent à stabiliser autour de 470 mesures et 92 Md€[11] pour espérer garantir le consentement à l'impôt, rendant l'impôt facile à contourner pour les ménages les plus aisés. Il est à noter que la complexité de ce système est telle que la Cour des comptes ne parvient pas à établir le nombre exact de niches fiscales, ce dernier variant entre 465 et 474 dispositifs.

L'insoutenabilité du modèle social a été maquillée par la diversification et donc la complexification des « sources de financement », jargon administratif désignant une variation des prélèvements obligatoires. D'un système paritaire lisible mais coûteux, nous sommes arrivés à un système complexe et onéreux. Selon les calculs de l'économiste Antoine Bozio, il existerait jusqu'à 1,7 milliard de combinaisons possibles pour définir le taux de cotisations sociales[12] en fonction du salaire en France. Plus de 3000 définitions différentes de l'assiette des cotisations sociales cohabitent avec 18 barèmes d'allègements de cotisations sociales.

Les entreprises sont les premières touchées par cette complexité, l'État devant multiplier les dispositifs d'aides et les crédits d'impôt pour limiter l'impact sur leur compétitivité des prélèvements obligatoires, notamment sur le travail, au détriment de la lisibilité du système dans son ensemble.

Enfin, l'État a empêché la rationalisation de l'action locale en refusant de confier aux collectivités territoriales les moyens de leurs missions et d'accepter une vraie subsidiarité ascendante favorisant la responsabilisation des acteurs locaux et leur coordination.

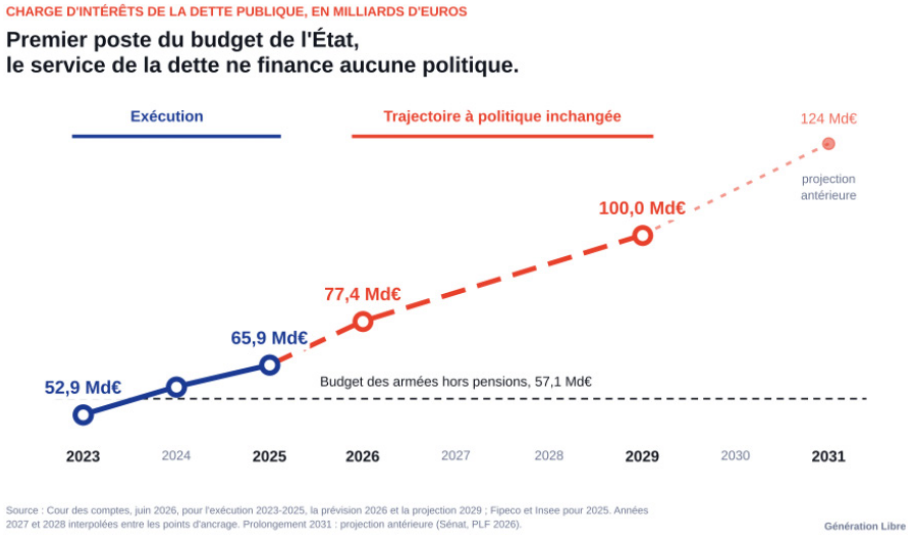
[11]Cour des comptes. « Le budget de l'État en 2025 - Résultats et gestion - Dépenses fiscales ». Note d'analyse de l'exécution budgétaire, avril 2026. Disponible sur : https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2026-04/NEB-2026-Depenses-fiscales.pdf

[12]Audition d'Antoine Bozio en Commission des Affaires sociales du Sénat le 22 octobre 2024

D. Résolution

La crise budgétaire actuelle est le fruit d'un demi-siècle de procrastination budgétaire, accélérée par le « quoi qu'il en coûte ». On compte 1 000 milliards d'euros de dettes supplémentaires depuis 2017. Cette situation, couplée à la perception par les marchés de notre incapacité à mettre de l'ordre dans nos comptes, a conduit les agences de notation à dégrader la note de la France l'année dernière[13]. Nous commençons à en payer le prix. Le « spread » avec l'Allemagne, soit l'écart entre le coût de notre endettement et celui de nos voisins germains s'accroît, atteignant des records inégalés depuis la crise des dettes souveraines.
Cette prime de risque entraîne une croissance non maîtrisée de la charge d'intérêts de la dette, qui est devenue le premier poste du budget de l'État. Le scénario d'effet boule de neige, où la dette s'autoalimente sous l'effet de l'accumulation des intérêts est déjà lancé. Nous risquons l'étranglement progressif de notre économie, et prenons le risque de chuter violemment en cas de choc majeur.

Graphique 5 - Evolution de la charge d'intérêt de la dette



[13]Fitch, septembre 2025.

Par ailleurs, sortir de cette situation deviendra de plus en plus coûteux, puisque ces dépenses contraintes primeront nécessairement sur les autres, qui devront donc être doublement réduites. Pour résumer, il est beaucoup plus facile d'arrêter maintenant la boule de neige que de stopper demain une avalanche[14].
Deuxième économie de la zone euro, la France n'a pas su profiter des années de croissance et de taux bas pour assainir ses comptes : nous avons ainsi laissé nos finances dans un état proche de celui où nous étions au milieu de la crise des dettes souveraines, et mettons en cause la soutenabilité économique de l'Union européenne.

L'endettement français est l'outil qui a pu, depuis 1980, faire croire que la quadrature du cercle était possible, et que l'extension de la sphère publique pouvait être soutenable à long terme sans provoquer de crise majeure. En effet, l'endettement permettait de limiter les besoins de financement immédiat et donc le poids des impôts, et donc de ne pas poser la question de l'acceptabilité financière de cette extension. Ce choix de l'endettement s'est traduit par un déficit public de 152,5 milliards d'euros, soit 5,8% du PIB, en 2025.

L'extension de la sphère publique non financée par l'impôt a fait passer la valeur de l'endettement public de 20% de la richesse nationale en 1980 à 119,3% en 2026. En l'absence de réaction, la dette publique pourrait représenter plus de 125% du PIB dès 2029 et le coût du financement de la dette dépassera les 100 milliards.

[14]**FIPECO**. « L'effet de boule de neige et le solde stabilisant la dette ». Fiches de l'encyclopédie, 3 juin 2026. Disponible sur : https://www.fipeco.fr/fiche/Leffet-de-boule-de-neige-et-le-solde-stabilisant-la-dette

E. Dénouement

Le présent projet vise à proposer aux parlementaires des moyens pour lancer les réformes qui répareront les dégâts des dernières décennies, selon trois lignes directrices : recentrer l'Etat sur ses missions principales, simplifier notre système fiscal et social et libérer les citoyens et les entreprises.

Les 64 amendements proposés sont directement utilisables par la représentation nationale pour transformer le Projet de loi de finances (PLF) et le Projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2027. Étant donné l'importance du travail à accomplir, Génération Libre s'est concentré sur les points les plus saillants et les plus porteurs de changement à court terme.

Ce Contre-budget libéral se découpe en trois parties, chacune répondant à l'un des constats détaillés ci-dessus.

La première partie propose de recentrer l'État sur l'essentiel de ses missions pour contenir l'extension de la sphère publique. À cette fin, Génération Libre propose de supprimer les organismes et les opérateurs inutiles, d'abandonner certaines missions dont les bénéfices sont captés par un nombre restreint de citoyens, de réorganiser l'empreinte physique de l'État pour diminuer les coûts de son patrimoine immobilier, et enfin d'abroger les dispositifs peu efficaces témoignant de la pénétration de l'État dans les sphères les plus intimes mais aussi les plus anecdotiques de la vie de nos concitoyens.

La deuxième partie fait du Budget 2027 un vecteur de simplification du dispositif de l'État. Premièrement, certains amendements visent à rendre plus juste et plus simple notre système fiscal en retravaillant les taux des principales recettes de l'État. Deuxièmement, Génération Libre a identifié un certain nombre d'amendements pour rendre notre système social soutenable et juste. Troisièmement, ce Contre-budget propose de relancer la décentralisation en donnant une plus grande liberté budgétaire aux collectivités locales. Enfin, il accorde une importance particulière à la simplification de la fiscalité des entreprises.

La dernière partie propose de libérer l'économie française des contraintes que lui impose le budget de l'État. Génération Libre défend ainsi une réduction du fardeau fiscal, un nouveau cadre de fiscalité du patrimoine libérant le potentiel de l'épargne française, une baisse de la taxation des vices pour responsabiliser nos concitoyens et enfin une rénovation en profondeur de la fiscalité du logement.

Partie II : **Eviter la tragédie budgétaire avec des mesures concrètes**

Partie II - Eviter la tragédie budgétaire avec des mesures concrètes

2.1 - Recentrer les missions de l'Etat sur l'essentiel

La première partie du contre-budget de Génération Libre propose de recentrer l'État et la Sécurité sociale sur leurs missions essentielles, en renonçant aux dépenses dont l'efficacité n'a jamais été établie et en subordonnant tout financement public à la reddition des comptes. Plusieurs angles d'approche ont été retenus.

D'une part, les dispositifs de soutien les plus coûteux doivent être jugés sur leurs résultats plutôt que sur leur ancienneté. Le crédit d'impôt recherche, première dépense fiscale de l'État avec un coût évalué à 7,4 milliards d'euros pour 2027, finance pour une part importante des dépenses que les entreprises auraient engagées sans lui, et sa complexité avantage celles qui disposent des moyens de le mobiliser pleinement. MaPrimeRénov' relève de la même logique du chèque, dont une partie est absorbée par la hausse du prix des travaux, alors que les engagements du programme qui la porte sont pour 2027 près de quatre fois supérieurs à ceux de 2026.

D'autre part, l'Assurance maladie doit consacrer chaque euro de la solidarité nationale aux soins dont l'utilité médicale est démontrée. Génération Libre propose ainsi de cesser de rembourser les cures thermales, de radier automatiquement les médicaments dont le service médical rendu est jugé insuffisant, et de mettre fin au financement des communautés professionnelles territoriales de santé comme aux aides territoriales à l'installation des médecins, dont la Cour des comptes et le Parlement ont relevé l'effet limité sur l'accès aux soins.

Enfin, l'argent des cotisants ne saurait être versé à des organismes qui ne rendent pas compte de son usage : le présent contre-budget propose de suspendre tout nouveau concours financier des caisses de sécurité sociale tant que le bénéficiaire n'a pas transmis le compte rendu financier exigé par la loi depuis vingt-cinq ans, et d'imposer la publication intégrale des conventions correspondantes.

A. Supprimer les niches et les subventions inefficaces

Amendement n°1 [PLF 1] : Abroger le crédit d'impôt recherche et le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative

Le présent amendement propose de supprimer le crédit d'impôt recherche (CIR) et le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative.

Le CIR, qui permet notamment de prendre en charge 30 % des dépenses éligibles, représente un coût évalué à 8 041 millions d'euros pour 2026 et 7 382 millions d'euros pour 2027. L'importance de cette dépense fiscale impose de s'interroger sur son effet incitatif, en particulier lorsque l'aide bénéficie à des investissements que les entreprises auraient réalisés en son absence[15].

Le dispositif nécessite en outre d'identifier et de justifier les dépenses éligibles, ce qui entraîne des coûts de conseil et de contrôle. Cette complexité avantage les entreprises disposant des moyens nécessaires pour mobiliser pleinement le crédit d'impôt et peut freiner son accès pour les structures plus petites.

La suppression proposée s'inscrit dans une démarche de réduction des aides aux entreprises en contrepartie d'un allègement de leur fiscalité. La baisse du taux de l'impôt sur les sociétés évoquée à ce titre doit faire l'objet d'un amendement distinct. L'objectif est de substituer à des dispositifs ciblés et complexes une fiscalité plus simple, favorable à l'investissement.

[15]Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2027, dépenses fiscales n° 200302 et n° 200311.

Amendement n°2 [PLF 1] : Supprimer les transferts aux ménages du programme qui porte la rénovation de l'habitat privé

Le présent amendement propose de minorer les crédits du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », afin de tirer les conséquences budgétaires de la suppression de MaPrimeRénov'.

Les subventions à la rénovation peuvent être en partie absorbées par une hausse des prix, notamment lorsque l'offre de travaux est contrainte. Elles peuvent également financer des opérations qui auraient été réalisées sans aide. L'efficacité de la dépense doit donc être appréciée au regard des rénovations supplémentaires et des économies d'énergie effectivement obtenues.

Les dépenses d'intervention du programme 135 atteignent 5,5 milliards d'euros en autorisations d'engagement et 1,5 milliard d'euros en crédits de paiement pour 2027, soit des engagements près de quatre fois supérieurs à ceux de 2026[16]. À cette dépense s'ajoutent les moyens consacrés à l'instruction des demandes, au contrôle des opérations et au recouvrement des sommes indûment versées.

La suppression proposée vise à réduire la dépense publique et les coûts administratifs associés. Elle repose sur la volonté de redonner aux propriétaires la responsabilité de leurs investissements, dans un cadre où les prix des travaux dépendent moins des barèmes de subvention.

[16]Projet annuel de performances « Cohésion des territoires », annexe au projet de loi de finances pour 2027, programme 135, titre 6.

B. Recentrer l'Assurance maladie sur les soins utiles

Amendement n°3 [PLFSS] : Déremboursement des cures thermales

Le présent amendement propose de mettre fin à la prise en charge des cures thermales par l'Assurance maladie.

Introduit en 1947, le remboursement des cures thermales demeure près de quatre-vingts ans plus tard une dépense supportée par la solidarité nationale, alors même que son efficacité médicale continue d'être discutée. En 2025, la Cour des comptes relevait ainsi que la France était « l'un des derniers pays de l'OCDE » à prendre en charge les cures thermales sans que leur service médical ait été démontré. Elle soulignait également que leur taux de remboursement, compris entre 65 % et 70 %, était comparable ou supérieur à celui de médicaments présentant un service médical rendu majeur ou important.

Dans un contexte de déficit persistant de l'Assurance maladie, chaque euro issu de la solidarité nationale doit prioritairement financer des soins dont l'efficacité et la nécessité médicales sont établies. La Cour des comptes évaluait encore à 250 millions d'euros en 2023 les dépenses de cures thermales prises en charge par l'Assurance maladie.

Le présent amendement ne remet pas en cause la liberté de recourir au thermalisme. Il considère simplement qu'une pratique dont le service médical n'est pas démontré n'a pas vocation à être financée.

Amendement n°4 [PLFSS] : Radiation automatique du remboursement des médicaments à service médical rendu insuffisant

Lorsqu'un médicament présente un service médical rendu insuffisant, son évaluation est claire : son intérêt thérapeutique ne justifie pas une prise en charge par la solidarité nationale. Pourtant, cette appréciation n'entraîne aujourd'hui pas automatiquement sa radiation de la liste des médicaments remboursables.

Le présent amendement met fin à cette incohérence. Tout médicament dont le service médical rendu est jugé insuffisant ne pourra plus être inscrit au remboursement et, lorsqu'il l'est déjà, devra en être radié dans un délai de six mois. Il ne crée aucun nouveau critère : il tire simplement les conséquences de l'évaluation scientifique déjà prévue par la loi. Dans un contexte de forte contrainte sur les dépenses de santé, l'Assurance maladie doit concentrer ses moyens sur les traitements dont le bénéfice pour les patients justifie une prise en charge collective. La solidarité nationale n'a pas vocation à financer des médicaments dont le service médical rendu a été officiellement reconnu comme insuffisant. Cet amendement fait ainsi de l'intérêt thérapeutique une condition effective du remboursement et permet de réorienter les dépenses vers les traitements qui apportent un bénéfice médical reconnu.

Amendement n°5 [PLFSS] : Suppression du financement des CPTS par l'Assurance maladie

Les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ont été créées pour améliorer l'accès aux soins et la coordination entre professionnels. Pourtant, les financements qui leur sont consacrés ne garantissent pas qu'un patient trouve plus facilement un médecin ou obtienne plus rapidement une consultation.

En 2023, l'Assurance maladie leur a consacré 121 millions d'euros. Un rapport parlementaire a pourtant relevé, parmi les dépenses constatées, le financement d'activités culturelles et sportives, de galas, la constitution de réserves financières ou encore des investissements immobiliers. Il souligne également l'absence d'un outil national permettant de suivre précisément l'utilisation de ces financements, mission par mission.
Dans un contexte où chaque euro de l'Assurance maladie doit être consacré en priorité aux soins, il n'est pas justifié de continuer à financer des structures de coordination sans pouvoir mesurer précisément leur contribution effective à l'accès aux soins.

Le présent amendement supprime donc le financement des CPTS par l'Assurance maladie. Les conventions en cours sont maintenues jusqu'à leur terme afin de garantir une transition progressive, mais ne pourront être renouvelées.

Les professionnels de santé resteront libres de s'organiser et de travailler ensemble sur leur territoire. L'Assurance maladie, elle, doit financer en priorité ceux qui soignent plutôt que les structures qui les coordonnent. Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°6 [PLFSS] : Suppression des aides territoriales à l'installation des médecins

Les aides territoriales à l'installation des médecins libéraux poursuivent un objectif légitime : améliorer l'accès aux soins dans les territoires sous-dotés. Pourtant, leur efficacité reste limitée et leur ciblage peut conduire à déplacer l'offre médicale d'un territoire à un autre plutôt qu'à augmenter réellement le nombre de médecins disponibles.

En 2023, ces dispositifs ont représenté 205 millions d'euros. Selon la Cour des comptes, 3 000 médecins ont concentré 60 % des aides versées, tandis que leur effet sur la répartition territoriale de l'offre de soins demeure limité.

Le présent amendement propose donc de supprimer ces aides, en abrogeant les contrats territoriaux qui les portent et en retirant à la convention médicale la possibilité d'en créer de nouveaux. Les contrats déjà conclus iront jusqu'à leur terme afin de ne pas remettre en cause les engagements pris.

L'installation d'un médecin dépend avant tout de ses conditions d'exercice, de la possibilité de travailler en équipe, de l'existence d'équipements et de services publics ou encore des conditions de vie offertes sur le territoire. Une prime ponctuelle ne peut se substituer à ces déterminants structurels.

Les moyens ainsi dégagés demeureront consacrés aux soins de ville. Plutôt que de financer la concurrence entre territoires pour attirer les mêmes médecins, cet amendement entend recentrer les dépenses de l'Assurance maladie sur l'offre de soins elle-même.

C. Exiger la transparence dans l'usage des fonds sociaux

Amendement n°7 [PLFSS] : Conditionnement des financements des organismes de sécurité sociale à la reddition des comptes

Depuis vingt-cinq ans, les organismes bénéficiant d'un concours financier d'une caisse de sécurité sociale sont tenus de produire un compte rendu financier attestant de l'utilisation des sommes versées. Pourtant, cette obligation reste privée d'effet réel lorsqu'elle n'est pas respectée : l'absence de compte rendu n'entraîne ni suspension automatique du financement ni obligation effective de publication.

Le présent amendement propose de rendre cette obligation pleinement effective. Aucun nouveau versement ne pourra intervenir tant que le bénéficiaire n'aura pas transmis le compte rendu financier relatif aux sommes précédemment perçues. Le paiement reprendra dès sa transmission, sans remettre en cause le principe du financement accordé.

Cette exigence de transparence doit également s'imposer aux caisses. Les conventions de financement et les comptes rendus correspondants devront être rendus publics dans leur intégralité. À défaut de publication, aucun nouveau versement ne pourra être effectué.

D. Mettre fin à la logique des chèques et des aides ciblées

Amendement n°8 [PLF 2] : Supprimer le programme « Création »

Le présent amendement vise à supprimer le programme 131 « Création », la situation budgétaire exigeant un recentrage de l'Etat sur ses missions essentielles. S'il ne s'agit pas de nier l'importance des politiques culturelles, on peut estimer que les dépenses publiques ont eu un fort effet de substitution dans le secteur, limitant la diversité de son financement et étendant la sphère publique.

D'une part, les rapports de la Cour des comptes pointent une faible efficacité des politiques de soutien au spectacle vivant. L'offre de spectacles vivants, par exemple, très abondante grâce aux subventions, ne rencontre pas une demande suffisante, ne parvenant pas à se diffuser et à se démocratiser.

D'autre part, ce programme bénéficie principalement à un nombre restreint de citoyens, géographiquement centrés autour de Paris. Ainsi, la consommation de spectacle vivant d'un Francilien est subventionnée à hauteur de 33,4€ par an, pour moins de 8€ pour toutes les autres régions, les territoires ultramarins bénéficient tous de moins de 5€ par an et par habitant.

Enfin, il n'est pas du ressort des pouvoirs publics de soutenir certains types de créations culturelles plutôt que d'autres. C'est aux citoyens de choisir quelles créations leur semblent les plus pertinentes, en les soutenant par leur consommation ou leur mécénat.

Les crédits des actions 01 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant », 02 « Soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels » et 06 « Soutien à l'emploi et structuration des professions » du programme 131 « Création » sont, par conséquent, minorés de l'intégralité des crédits inscrits, soit 1 019 231 644 euros en autorisations d'engagement et 962 958 529 euros en crédits de paiement, l'État n'ayant pas à soutenir la consommation culturelle d'un nombre restreint de citoyens.

Amendement n°9 [PLF 2] : Supprimer les crédits de la démocratisation culturelle

Le présent amendement vise à supprimer les montants alloués à l'action 02 « Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle » du programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », la situation budgétaire actuelle exigeant que l'État se recentre sur ses missions essentielles.

Si la mission confiée à ce programme est louable, et pourrait justifier une intervention publique, sa mise en œuvre laisse à désirer, et a justifié une extension de l'action publique dans un secteur déjà particulièrement subventionné.

Par ailleurs, son ciblage appuyé sur l'accès de la jeunesse à la culture double les actions du ministère de l'Éducation nationale en la matière. Ainsi, un recentrage du pilotage de l'action de la puissance publique pour assurer l'accès à la culture des jeunes issus de milieux défavorisés peut être entrepris, justifiant la suppression de la présente action.

Enfin, la plupart des crédits supprimés ici sont dédiés au Pass Culture, dont cet amendement emporte la suppression.

Les crédits de l'action 02 du programme 361 sont par conséquent minorés de l'intégralité des crédits inscrits à ce titre dans le projet de loi de finances pour 2027, soit 274 049 185 euros en autorisations d'engagement et 268 583 182 euros en crédits de paiement.

Amendement n°10 [PLF 2] : Supprimer le Pass Sport

Le présent amendement vise à supprimer le Pass Sport, en minorant de 85 millions d'euros les crédits du programme 219 « Sport » de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ».

Le présupposé de cette politique publique est de considérer que les individus et les familles ne sont pas en mesure de prendre conscience de l'intérêt de pratiquer une activité sportive. Il leur appartient pourtant d'être responsables de leurs choix et de leurs conséquences.

Ce dispositif, qui repose sur une logique jugée infantilisante, oriente les dépenses d'une partie de la population vers la pratique d'activités sportives. Ses critères d'éligibilité, à la fois larges et complexes, limitent son efficacité et sa capacité à cibler les publics les plus éloignés de la pratique sportive.

Par ailleurs, l'effet de levier du dispositif apparaît limité, 80 % des familles bénéficiaires indiquant qu'elles auraient inscrit leurs enfants à une activité sportive même en l'absence de cette aide. Cet important effet d'aubaine interroge l'efficacité du fléchage des dépenses publiques et la pertinence du maintien de ce dispositif.

La hausse du salaire net permise par la baisse de la CSG et des impôts et d'impôts proposée dans le cadre du présent contre-budget aurait vocation à compenser la suppression de cette aide, en redonnant aux ménages une plus grande liberté dans l'affectation de leurs ressources. Les publics les plus précaires pourraient, quant à eux, bénéficier d'un accompagnement spécifique assuré par les collectivités territoriales.

Les crédits du programme 219 « Sport », notamment ceux de l'action 01 « Promotion du sport pour le plus grand nombre », sont, par conséquent, minorés de 85 000 000 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Amendement n°11 [PLF 2] : Supprimer le Pass Colo

Le présent amendement vise à supprimer le Pass Colo, en minorant de 15 millions d'euros les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative » de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ».

Ce dispositif, créé en 2023, vise à favoriser le départ en colonies de vacances des enfants issus de foyers modestes. Toutefois, son efficacité demeure insuffisamment démontrée, en l'absence d'une évaluation permettant d'établir précisément son effet sur les départs en séjour collectif.

En orientant les ressources publiques vers une activité déterminée, le Pass Colo repose sur une logique de fléchage des dépenses des ménages, au détriment de leur liberté de choix. Cette démarche, jugée infantilisante, apparaît d'autant moins pertinente que la complexité des critères d'éligibilité et le manque d'information des familles limitent l'accès au dispositif et sa capacité à atteindre les publics auxquels il est destiné.

En outre, le bénéfice de cette aide est soumis à des conditions d'âge et de ressources, et son utilisation est réservée aux séjours organisés par des structures répondant aux critères du dispositif. Ces restrictions limitent les possibilités offertes aux familles et conduisent à privilégier certains organisateurs de séjours, au détriment d'autres acteurs du secteur.

Dans un contexte de nécessaire maîtrise des dépenses publiques, il apparaît préférable de laisser aux familles la liberté de déterminer l'affectation de leurs ressources, plutôt que de maintenir un dispositif dont l'efficacité et le ciblage demeurent discutables.

Les crédits du programme « Jeunesse et vie associative » sont, par conséquent, minorés de 15 000 000 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, afin de tirer les conséquences budgétaires de la suppression du Pass Colo.

Amendement n°12 [PLF 2] : Supprimer MaPrimeRénov'

Le présent amendement vise à supprimer MaPrimeRénov', dispositif coûteux dont l'efficacité économique et environnementale demeure largement contestée.

En 2024, selon l'Agence nationale de l'habitat (Anah), 3,3 milliards d'euros ont été consacrés à ce dispositif, portant à 13,2 milliards d'euros les dépenses cumulées depuis sa création en 2020. La subvention moyenne atteignait près de 9 700 euros par dossier, et jusqu'à 39 680 euros pour les rénovations d'ampleur réalisées par des ménages modestes, couvrant en moyenne 75 % du coût hors taxes des travaux.

Malgré ces dépenses considérables, les résultats énergétiques demeurent incertains. Une étude du Conseil d'analyse économique publiée en janvier 2024 a notamment mis en évidence des écarts importants entre les économies d'énergie théoriques et les consommations réellement observées. L'efficacité du dispositif est également fragilisée par les effets d'aubaine, l'inflation des coûts des travaux, la complexité administrative et la multiplication des fraudes.

Les changements répétés de barèmes, les délais d'instruction et les suspensions du dispositif pénalisent autant les ménages que les professionnels sérieux. MaPrimeRénov' illustre ainsi les limites d'une politique du chèque, dans laquelle l'argent public finance des travaux sans garantie suffisante sur les résultats obtenus.

Dans un contexte de dégradation des finances publiques, l'État ne peut continuer à mobiliser plusieurs milliards d'euros pour un dispositif dont le rapport coût-efficacité reste insuffisamment démontré.

Le présent amendement propose, en conséquence, de minorer de 2 300 000 000 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement les crédits du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », afin de tirer les conséquences budgétaires de la suppression de MaPrimeRénov'.

E. Rendre la société civile indépendante de l'argent public

Amendement n°13 [PLF 2] : Baisser de 25 % les subventions aux associations de la mission « Cohésion des territoires »

Le présent amendement vise à réduire l'effort financier de l'État en faveur des associations au titre de la mission « Cohésion des territoires ».

En 2025, le montant total des versements de l'État au secteur associatif représentait 11,7 milliards d'euros. Ces dépenses constituent un gisement d'économies important dans un contexte de forte dégradation des finances publiques.

La situation budgétaire actuelle exige en effet que l'État se recentre sur ses missions essentielles. Lorsqu'elles sont indispensables, il lui appartient de les assumer directement, sans recourir à des intermédiaires susceptibles de générer des coûts de structure supplémentaires et de réduire la transparence de l'utilisation des fonds publics. À défaut, il convient de soulager les contribuables de cette charge et de laisser à l'initiative privée et à la libre organisation des citoyens le soin de conduire ces activités. L'État ne saurait, en effet, détenir le monopole de la solidarité ni de la vitalité de la société civile.

Le présent amendement propose, en conséquence, de réduire de 25% les crédits alloués aux associations dans le cadre de la mission « Cohésion des territoires », soit une économie totale de 693 299 845 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe de subventions identifiées d'environ 2,77 milliards d'euros.

Cette diminution se répartit comme suit :

- **Programme 109** « Aide à l'accès au logement » : diminution de 2 289 976 euros, sur une enveloppe initiale de 9,124 millions d'euros ;
- **Programme 112** « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » : diminution de 11 882 754 euros, sur une enveloppe initiale de 47,5 millions d'euros ;
- **Programme 135** « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » : diminution de 7 467 725 euros, sur une enveloppe initiale d'environ 29,9 millions d'euros ;
- **Programme 147** « Politique de la ville » : diminution de 51 728 553 euros, sur une enveloppe initiale d'environ 206,9 millions d'euros ;
- **Programme 162** « Interventions territoriales de l'État » : diminution de 796 890 euros, sur une enveloppe initiale d'environ 3,2 millions d'euros ;
- **Programme 177** « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » : diminution de 619 133 947 euros, sur une enveloppe initiale d'environ 2 476,5 millions d'euros[17].

Cet effort de rationalisation de la dépense publique a vocation à être étendu à l'ensemble des politiques ministérielles de subventionnement de tiers, afin de garantir une utilisation plus efficiente des deniers publics et de contribuer au redressement des finances de l'État.

[17]PLF 2027, Jaune 2027, Effort financier de l'Etat en faveur des associations - Annexe 1.

Amendement n°14 [PLF 2] : Baisser de 25 % les subventions aux associations de la mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Le présent amendement vise à réduire l'effort financier de l'État en faveur des associations, au titre de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».

En 2025, le montant total des versements de l'État au secteur associatif représentait 11,7 milliards d'euros. Ces dépenses constituent un gisement d'économies important dans un contexte de forte dégradation des finances publiques.

La situation budgétaire actuelle exige en effet que l'État se recentre sur ses missions essentielles. Lorsqu'elles sont indispensables, il lui appartient de les assumer directement, sans recourir à des intermédiaires susceptibles de générer des coûts de structure supplémentaires et de réduire la transparence de l'utilisation des fonds publics. À défaut, il convient de soulager les contribuables de cette charge et de laisser à l'initiative privée et à la libre organisation des citoyens le soin de conduire ces activités. L'État ne saurait, en effet, détenir le monopole de la solidarité ni de la vitalité de la société civile.

Le présent amendement propose, en conséquence, de réduire de 25 % les crédits alloués aux associations dans le cadre de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », soit une économie totale de 79 666 182 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe de subventions identifiées d'environ 318,7 millions d'euros.

Cette diminution se répartit comme suit :

- **Programme 203** « Infrastructures et services de transports » : diminution de 42 677 246 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 170,7 millions d'euros ;

- **Programme 205** « Affaires maritimes, pêche et aquaculture » : diminution de 3 035 148 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 12,1 millions d'euros ;

- **Programme 113** « Paysages, eau et biodiversité » : diminution de 17 383 899 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 69,5 millions d'euros ;

- **Programme 159** « Expertise, information géographique et météorologie » : diminution de 1 149 553 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 4,6 millions d'euros ;

- **Programme 181** « Prévention des risques » : diminution de 1 915 163 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 7,7 millions d'euros ;

- **Programme 174** « Énergie, climat et après-mines » : diminution de 8 983 071 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 35,9 millions d'euros ;

- **Programme 217** « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » : diminution de 4 098 122 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 16,4 millions d'euros ;

- **Programme 235** « Sûreté nucléaire et radioprotection » : diminution de 423 980 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 1,7 million d'euros[18].

Cet effort de rationalisation de la dépense publique a vocation à être étendu à l'ensemble des politiques ministérielles de subventionnement de tiers, afin de garantir une utilisation plus efficiente des deniers publics et de contribuer au redressement des finances de l'État.

[18]PLF 2027, Jaune 2027, Effort financier de l'Etat en faveur des associations - Annexe 1.

Amendement n°15 [PLF 2] : Baisser de 25 % les subventions aux associations de la mission « Immigration, asile et intégration »

Le présent amendement vise à réduire l'effort financier de l'État en faveur des associations, au titre de la mission « Immigration, asile et intégration ».

En 2025, le total des versements au secteur associatif représentait 11,7 Md€. Il y a là un gisement d'économies important pour un État impécunieux. La situation budgétaire actuelle exige en effet que l'État se recentre sur ses missions essentielles, et soit assume en propre ces missions lorsqu'elles sont indispensables, de manière directe, sans intermédiaire générant coûts de structure et opacité, contrôlable et contrôlée, soit soulage les contribuables de cette charge et laisse à l'initiative privée et libre des citoyens le soin d'organiser ces activités. L'État ne saurait en l'espèce avoir le monopole de la solidarité ni de la vivacité de la société.

Le présent amendement propose, en conséquence, de réduire de 25 % les crédits alloués aux associations dans le cadre de la mission « Immigration, asile et intégration », soit une économie totale de 235 825 799 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe de subventions identifiées d'environ 943,3 millions d'euros.

Cette diminution se répartit comme suit :

- **Programme 303** « Immigration et asile » : diminution de 214 604 314 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 858,4 millions d'euros ;

- **Programme 104** « Intégration et accès à la nationalité française » : diminution de 21 221 485 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 84,9 millions d'euros[19].

Cet effort a vocation à concerner plus largement l'ensemble des politiques ministérielles de subventionnement de tiers.

[19]PLF 2027, Jaune 2027, Effort financier de l'Etat en faveur des associations - Annexe 1.

Amendement n°16 [PLF 2] : Baisser de 25 % les subventions aux associations de la mission « Solidarité, autonomie et égalité entre les femmes et les hommes »

Le présent amendement vise à réduire l'effort financier de l'État en faveur des associations au titre de la mission « Solidarité, autonomie et égalité entre les femmes et les hommes ».

En 2025, le montant total des versements de l'État au secteur associatif représentait 11,7 milliards d'euros. Ces dépenses constituent un gisement d'économies important dans un contexte de forte dégradation des finances publiques.

La situation budgétaire actuelle exige en effet que l'État se recentre sur ses missions essentielles. Lorsqu'elles sont indispensables, il lui appartient de les assumer directement, sans recourir à des intermédiaires susceptibles de générer des coûts de structure supplémentaires et de réduire la transparence de l'utilisation des fonds publics. À défaut, il convient de soulager les contribuables de cette charge et de laisser à l'initiative privée et à la libre organisation des citoyens le soin de conduire ces activités. L'État ne saurait, en effet, détenir le monopole de la solidarité ni de la vitalité de la société civile.

Le présent amendement propose, en conséquence, de réduire de 25 % les crédits alloués aux associations dans le cadre de la mission « Solidarité, autonomie et égalité entre les femmes et les hommes », soit une économie totale de 261 569 026 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe de subventions identifiées d'environ 1,05 milliard d'euros.

Cette diminution se répartit comme suit :

- **Programme 304** « Inclusion sociale et protection des personnes » : diminution de 244 237 874 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 977 millions d'euros ;

- **Programme 157** « Handicap et dépendance » : diminution de 778 028 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 3,1 millions d'euros ;

- **Programme 137** « Égalité entre les femmes et les hommes » : diminution de 16 553 124 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 66,2 millions d'euros[20].

Cet effort de rationalisation de la dépense publique a vocation à être étendu à l'ensemble des politiques ministérielles de subventionnement de tiers, afin de garantir une utilisation plus efficiente des deniers publics et de contribuer au redressement des finances de l'État.

[20]PLF 2027, Jaune 2027, Effort financier de l'Etat en faveur des associations - Annexe 1.

Amendement n°17 [PLF 2] :Baisser de 25 % les subventions aux associations de la mission « Sport, jeunesse et vie associative »

Le présent amendement vise à réduire l'effort financier de l'Etat en faveur des associations, au titre de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ».

En 2025, le total des versements au secteur associatif représentait 11,7 Md€. Il y a là un gisement d'économies important pour un État impécunieux. La situation budgétaire actuelle exige en effet que l'État se recentre sur ses missions essentielles.

Le présent amendement propose de réduire la contribution de l'État aux dépenses d'intervention associatives de 25 %, soit 62,0 M€, sur une enveloppe de subventions identifiées d'environ 247,9 millions d'euros.

Pour ce faire, les crédits des programmes 219 « Sport » (notamment l'action 01 « Promotion du sport pour le plus grand nombre ») et 163 « Jeunesse et vie associative » (action 02 « Développement de la vie associative ») sont minorés respectivement de 7 595 967 € et de 54 377 014 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement[21].

En réalité, cet effort devrait concerner l'ensemble des politiques ministérielles de subventionnement.

[21] PLF 2027, Jaune 2027, Effort financier de l'Etat en faveur des associations - Annexe 1.

Amendement n°18 [PLF 2] : Baisser de 25 % les subventions aux associations de la mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »

Le présent amendement vise à réduire l'effort financier de l'État en faveur des associations, au titre de la mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux ».

En 2025, le total des versements au secteur associatif représentait 11,7 Md€. Il y a là un gisement d'économies important pour un État impécunieux. La situation budgétaire actuelle exige en effet que l'État se recentre sur ses missions essentielles, et soit assume en propre ces missions lorsqu'elles sont indispensables, de manière directe, sans intermédiaire générant coûts de structure et opacité, contrôlable et contrôlée, soit soulage les contribuables de cette charge et laisse à l'initiative privée et libre des citoyens le soin d'organiser ces activités. L'État ne saurait en l'espèce avoir le monopole de la solidarité ni de la vivacité de la société.

Le présent amendement propose, en conséquence, de réduire de 25 % les crédits alloués aux associations dans le cadre de la mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux », soit une économie totale de 234 353 012 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe de subventions identifiées d'environ 937,4 millions d'euros (catégorie 64).

Cette diminution se répartit comme suit :

- **Programme 102** « Accès et retour à l'emploi » : diminution de 148 109 147 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 592,4 millions d'euros ;

- **Programme 103** « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » : diminution de 73 578 062 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 294,3 millions d'euros ;

- **Programme 111** « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » : diminution de 11 193 604 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 44,8 millions d'euros ;

- **Programme 155** « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » : diminution de 1 472 199 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, sur une enveloppe initiale d'environ 5,9 millions d'euros[22].

Cet effort de rationalisation de la dépense publique a vocation à être étendu à l'ensemble des politiques ministérielles de subventionnement de tiers, afin de garantir une utilisation plus efficiente des deniers publics et de contribuer au redressement des finances de l'État.

[22]PLF 2027, Jaune 2027, Effort financier de l'Etat en faveur des associations - Annexe 1.

Amendement n°19 [PLF 2] : Supprimer le Fonds pour le financement du dialogue social

La France présente l'un des plus faibles taux de syndicalisation de l'OCDE (autour de 10 %). En dépit de leur faible représentativité, les syndicats ne vivent pas seulement des cotisations de leurs membres - un modèle majoritaire en Europe - mais de subventions publiques. L'un explique certainement l'autre. Il est temps de mettre fin à cet état de fait et de faire en sorte que ce ne soit pas l'ensemble des contribuables qui paient pour les activités des syndicats qui consacrent une large part de leur activité à des actions qui s'apparentent à de la politique.

Chaque année, l'État verse plus de 30 millions d'euros au Fonds pour le financement du dialogue social (FFDS). Ces fonds sont ensuite redistribués aux organisations syndicales au titre de leur participation aux politiques publiques et pour le financement des formations. D'autres dispositifs en dehors de ce champ permettent aux organisations d'être financées par de l'argent public, qu'il soit issu de l'État central ou des administrations déconcentrées et des collectivités.

Si notre pays gagnerait sans nul doute à développer une culture de démocratie sociale, le financement public des organisations participant au dialogue social est un exemple supplémentaire d'un brouillage des frontières, et peut même constituer un obstacle à son développement.

En effet, cette situation interroge sur la dépendance des organisations syndicales à ces financements et, in fine, la réalité de leur autonomie vis-à-vis des pouvoirs publics. Elle peut également contribuer à entretenir le faible niveau d'engagement des salariés et à renforcer une forme de dogmatisme qui n'est pas propice à une démocratie sociale apaisée : l'assurance d'un financement public stable constitue une désincitation à la recherche de nouveaux adhérents et cotisants, favorisant ainsi l'enfermement dans des cercles restreints et la polarisation du dialogue social.

Par ailleurs, et comme le relèvent les Contribuables Associés dans leur demande citoyenne d'enquête de la Cour des comptes sur le financement public des syndicats, la transparence sur l'emploi de ces fonds demeure insuffisante. En février 2024, dans un rapport sur l'association en charge dudit fonds, la Cour des comptes a d'ailleurs déjà constaté que la « répartition des crédits devait être davantage sécurisée » et « le contrôle de leur utilisation renforcé ».

Le présent amendement entend ainsi supprimer le Fonds pour le financement du dialogue social, qu'il soit financé par une contribution obligatoire pesant sur les employeurs et les salaires, ou par une subvention de l'État pesant sur le déficit public.

F. Rationaliser les structures publiques dépendantes de l'État

Amendement n°20 [PLF 2] : Contrôler l'efficacité des structures publiques

103 agences, 434 opérateurs, 317 organismes consultatifs, 12 000 organismes publics nationaux… Cet amoncellement de structures publiques renforce la complexité administrative et nuit à l'efficacité de l'action publique. Il constitue un coût important pour le contribuable. Les rapports de la Cour des comptes pointent régulièrement le dysfonctionnement ou l'inefficacité de certaines agences ou opérateurs d'État. Par exemple, la Cour des comptes chiffre à 1,4 million d'euros le coût d'un rapport publié par le CESE, alors que l'on sait que la majorité des rapports sont le fruit d'une auto-saisine. Autrement dit, ses rapports n'éclairent pas les décideurs publics.

Cet amendement introduit en droit français le principe des « sunset clauses » appliqué aux agences et opérateurs de l'État. Il s'agit d'inverser la logique de la charge de la preuve : c'est aux organismes publics de démontrer leur utilité à la représentation nationale et non l'inverse.

Chaque structure créée disposerait ainsi d'une durée de vie limitée à cinq ans, sauf reconduction expresse par le législateur.

Ce mécanisme :

- oblige à réévaluer périodiquement l'utilité et la performance de chaque opérateur ;

- réduit la prolifération d'agences créées sans perspective d'extinction ;

- incite à la rationalisation des moyens publics et à une meilleure allocation des crédits.

Il s'agit d'une démarche de bonne gestion budgétaire et de transparence démocratique : une agence qui n'est pas justifiée par le Parlement au terme d'un examen contradictoire disparaît automatiquement. Cet amendement permettra de réaliser à terme des millions d'euros d'économies.

Amendement n°21 [PLF 2] : Obliger la production d'un rapport d'activité des structures publiques

Les débats sur le projet de loi de simplification de la vie économique ont permis à des parlementaires d'émettre des doutes sur l'utilité de certaines agences et opérateurs d'État. Cependant, cette loi n'a donné lieu qu'à un nombre très réduit de suppressions d'agences et d'opérateurs (suppression d'une vingtaine d'instances consultatives). Ceux qui souhaitaient supprimer des instances jugées inutiles (comme les CESER) étaient accusés de « couper à l'aveugle » ou de ne pas connaître l'utilité de la structure.

Cet amendement a le même objectif que le précédent. Il s'agit de faire en sorte que les agences, opérateurs, et instances consultatives, prouvent leur utilité. De nombreux organismes continuent d'exister sans produire aucun rapport d'activité, ce qui pose deux problèmes : 1) cela ne facilite pas le travail des parlementaires dans leur mission de contrôle 2) cela conduit à s'interroger sur la réalité des missions effectuées.

On peut juger que toute structure qui ne parvient pas à faire état de son activité sur l'année par la production d'un rapport doit être automatiquement supprimée. Cet amendement a une incidence directe sur les finances en prévoyant des sanctions financières (coupes budgétaires) pour les agences et opérateurs qui n'auraient pas transmis ces informations.

Amendement n°22 [PLF 2] : Instaurer un mécanisme de responsabilité des structures publiques

Le foisonnement des agences et opérateurs d'État contribue depuis des années à l'opacité, à la lourdeur et au coût de notre action publique. Certaines structures, créées pour répondre à des besoins ponctuels, survivent sans réelle activité, parfois sans même se réunir une seule fois dans l'année.

Une telle situation est injustifiable pour le contribuable, qui finance des organismes administratifs inactifs. Cet état de fait contribue aussi bien à la crise des finances publiques qu'à la crise de la défiance politique vis-à-vis de l'État et de ses représentants.

Le présent amendement vise donc à instaurer un mécanisme de responsabilité et de bon sens : toute agence ou tout opérateur d'État qui ne se réunit pas au moins une fois dans l'année sera automatiquement supprimé, sauf décision motivée de maintien. Cette règle simple permettra : d'inciter les organismes publics à assumer effectivement leur mission ; d'éviter le maintien artificiel de structures inutiles ; de rationaliser la dépense publique et d'améliorer la lisibilité de l'action de l'État.
Il s'agit d'une mesure de transparence et de simplification, indispensable pour garantir que l'argent public serve à financer des organismes utiles, actifs et responsables. Elle introduit une règle simple et lisible et non pas discrétionnaire (« à l'aveugle »).

G. Alléger le patrimoine et le fonctionnement de l'État

Amendement n°23 [PLF 2] : Procéder à la cession d'actifs immobiliers de l'État

La trajectoire des finances publiques françaises impose l'adoption de mesures de redressement urgentes. En 2026, la dette publique atteint 119,3 % du PIB et le déficit public s'établit à 5,4 % du PIB. La charge d'intérêts de la dette devrait atteindre 77,4 milliards d'euros en 2027, puis dépasser 100 milliards d'euros à l'horizon 2029, sous l'effet conjugué de l'accroissement de l'endettement et de la hausse des taux d'intérêt.

Dans ce contexte, la gravité de la situation financière impose un réexamen rigoureux de chaque composante du train de vie de l'État, notamment de sa politique immobilière. Les services de l'État et de ses opérateurs occupent aujourd'hui 94,4 millions de mètres carrés, dont 23 millions de mètres carrés de bureaux, répartis sur plus de 192 000 bâtiments. L'État demeure propriétaire de 80 % de ce parc immobilier. Depuis plusieurs années, la Cour des comptes et différents travaux parlementaires alertent sur l'insuffisante rationalisation des surfaces de bureaux et la sous-occupation de certains locaux administratifs.

Cette situation conduit à s'interroger sur la pertinence du maintien de l'État dans son rôle de propriétaire d'un patrimoine immobilier considérable, dont certains bâtiments apparaissent peu fonctionnels, inadaptés aux besoins actuels des administrations ou insuffisamment occupés. La détention de ces actifs engendre des coûts d'entretien, de fonctionnement et de rénovation qui pèsent durablement sur les finances publiques.
Le présent amendement propose, en conséquence, de procéder à la cession des actifs immobiliers de l'État qui ne sont pas indispensables à l'exercice de ses missions régaliennes, notamment en matière de sécurité intérieure et de défense, et qui ne bénéficient pas d'une protection au titre du patrimoine historique.

Cette mesure poursuit un double objectif :

- Dégager des recettes, intégralement affectées au désendettement de l'État, afin de contribuer à la réduction de la dette publique et, à terme, de la charge d'intérêts qui en résulte ;

- Favoriser une gestion plus sobre et plus efficiente du parc immobilier public, en incitant les administrations, lorsqu'elles deviennent locataires, à ajuster les surfaces occupées à leurs besoins réels et à maîtriser leurs dépenses immobilières.

Il s'agit ainsi de rompre avec une logique de conservation systématique du patrimoine immobilier de l'État, qui peut masquer le coût réel de l'occupation des bâtiments publics, et de privilégier une gestion fondée sur les besoins effectifs des services et la bonne utilisation des deniers publics.

Amendement n°24 [PLF 2] : Rationaliser la gestion du patrimoine immobilier de l'État déconcentré

Le présent amendement vise à rationaliser la gestion du patrimoine immobilier de l'État déconcentré en créant une foncière publique dédiée à la gestion, la valorisation et la cession des préfectures et sous-préfectures. Aujourd'hui, de nombreux bâtiments occupés par les services déconcentrés sont sous-utilisés ou inadaptés. L'enjeu est double : désendetter l'État par la cession d'actifs immobiliers et rationaliser l'occupation des locaux par les services publics, en instaurant une logique locative incitative à l'optimisation.

Cette foncière permettrait ainsi de distinguer clairement les fonctions de propriétaire et d'utilisateur ; favoriser la mutualisation et la mobilité immobilière des services de l'État ; contribuer à l'effort de redressement des comptes publics.

Amendement n°25 [PLF 2] : Céder les bâtiments des rectorats

La gravité de notre situation financière doit nous pousser à étudier en détail chaque aspect du train de vie de l'État. Et notamment nous interroger sur l'intérêt, pour les rectorats d'académies, de rester propriétaires de bâtiments parfois peu fonctionnels ou inadaptés.

La vente de ces actifs immobiliers poursuit deux objectifs : aider au remboursement de la dette et obliger l'État, en devenant locataire, à avoir une gestion vertueuse de l'usage des locaux en réduisant leur surface. On sortirait de l'illusion que ces imposants bâtiments ne coûtent rien à personne et du malaise d'en voir une partie inoccupée la majorité du temps.

Amendement n°26 [PLF 2] : Savoir ce que l'intelligence artificielle permet d'économiser

L'optimisation des ressources publiques est plus que jamais une nécessité, compte tenu de l'état délabré de nos finances publiques. Le déploiement de l'intelligence artificielle (IA) offre des opportunités d'automatisation des tâches dans l'administration, de nature à réduire ses coûts de production par la hausse de productivité des agents : la DG Trésor estimait en 2024 que l'IA pouvait augmenter de 43 % la performance des salariés les moins performants, et de 17 % celle des salariés déjà performants. L'administration doit pouvoir bénéficier de ces gains.

Le présent amendement vise à demander au Gouvernement un rapport présentant, d'une part, une revue générale des tâches qui pourraient être automatisées par l'IA dans les ministères et, d'autre part, un calcul du nombre de postes pouvant être supprimés en conséquence, le tout en améliorant la qualité des services publics.

L'objectif de cet amendement est de fournir au Parlement une évaluation transparente et chiffrée pour guider les futures réformes, en ligne avec la stratégie nationale IA et les objectifs d'assainissement des comptes publics. Enfin, cet amendement rappelle que le rôle principal du pouvoir politique au regard des questions d'intelligence artificielle est de penser et de piloter son déploiement dans l'État au service du public et des agents, et non de réfléchir à ses implications métaphysiques.

Amendement n°27 [PLF 1] : Céder des participations de l'État dans les entreprises françaises

Le présent amendement vise à privatiser les participations financières de l'État au sein des entreprises françaises, à l'exception des secteurs stratégiques des transports, du nucléaire et de l'industrie de défense.

La situation de nos finances publiques impose des mesures structurelles de désendettement : en 2026, la dette publique s'élève à 119,3 % du PIB et la charge d'intérêts atteindra 72,9 milliards d'euros. La cession progressive des participations non stratégiques permettrait de collecter des ressources exceptionnelles intégralement consacrées au remboursement du stock de dette publique et à la réduction de l'exposition de l'État aux risques de marché.

La valeur du portefeuille de l'Agence des participations de l'État (APE) représente un actif financier très significatif (plus de 180 milliards d'euros), réparti sur 86 entreprises. Le désengagement de l'État actionnaire dans les secteurs concurrentiels s'inscrit dans les meilleures pratiques de gestion publique recommandées au sein des pays de l'OCDE.

Par ailleurs, la qualité de gestion des entreprises gagne à ne pas être soumise aux injonctions contradictoires de l'État-actionnaire. Dans les secteurs concurrentiels concernés par les cessions, le présent amendement entend distinguer plus nettement les fonctions de régulation de l'État de son rôle d'actionnaire. Cette clarification vise à renforcer l'efficience économique, tandis que l'affectation des recettes de cession au désendettement contribuerait au redressement des comptes publics.

2.2 - Simplifier notre système fiscal et social

Une fois l'État recentré sur ses missions, il devient possible de réduire les exceptions et, par là, la complexité de notre système socio-fiscal.

Le présent contre-budget propose d'abord de supprimer les impôts inutiles et les contributions temporaires devenues permanentes : les impositions dont le rendement ne justifie plus les obligations déclaratives qu'elles imposent, la contribution différentielle sur les hauts revenus, reconduite dès sa deuxième année et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, toujours en vigueur quinze ans après sa création.

Génération Libre propose ensuite de plafonner et de simplifier l'impôt sur le revenu, en rétablissant un bouclier fiscal qui garantit à chaque contribuable de conserver au moins la moitié de ses revenus, en soumettant la première tranche du barème à un taux de 2 %, compensé par une baisse de deux points de la tranche suivante, afin que chaque foyer participe visiblement à cet impôt, et en supprimant l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite plutôt que de le plafonner.

Dans le même esprit, Génération Libre propose de resserrer les taux de TVA en supprimant le taux intermédiaire de 10 %, soit par une clause générale, soit par l'abrogation des articles qui énumèrent les opérations concernées, soit de manière ciblée pour la seule restauration, et en soumettant au taux réduit de 5,5 % les opérations de logement locatif social aujourd'hui au taux intermédiaire, afin que la réforme ne les fasse pas basculer au taux normal. Parallèlement, pour rétablir l'équité entre les générations dans les retraites, il est proposé de supprimer la majoration de pension pour trois enfants, qui croît avec le niveau de la pension sans compenser aucune interruption de carrière, d'aligner le taux de CSG des revenus d'activité sur le taux maximal applicable aux pensions, et de demander au Gouvernement un rapport sur l'introduction d'une dose de capitalisation assortie d'une liberté relative quant à l'âge de départ.

La politique familiale serait elle aussi simplifiée autour de l'enfant : les allocations familiales seraient versées dès le premier enfant, à montant égal par enfant et à dépense constante, une prestation unique de parentalité remplacerait l'empilement actuel des droits liés à l'arrêt ou à la réduction d'activité, et un rapport étudierait la mise en place d'un forfait unique par enfant.

Enfin, Génération Libre propose de rendre aux collectivités territoriales leur autonomie fiscale, en substituant à la dotation globale de fonctionnement et aux concours d'investissement de l'Etat la liberté de fixer les taux et les exonérations de taxe foncière, et en ouvrant aux conseils départementaux la faculté d'exonérer, sans compensation, les mutations à titre onéreux. Les élus locaux assumeraient ainsi devant leurs électeurs le financement des dépenses qu'ils décident, sous réserve d'une péréquation entre territoires dont les bases fiscales sont inégales.

A. Supprimer les impôts inutiles et les contributions temporaires

Amendement n°28 [PLF 1] : Supprimer les taxes à faible rendement

Le présent amendement propose de supprimer douze impositions à faible rendement et d'abroger les dispositions qui les instituent.

Douze impositions retracées à l'état A annexé au projet de loi de finances pour 2027 rapportent chacune moins de 200 millions d'euros au budget général, pour un total d'environ 877 millions d'euros. Certaines ne produisent plus que des montants symboliques, comme la contribution des institutions financières (28 euros) ou le précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (23 276 euros), tandis que d'autres, comme la taxe sur certaines dépenses de publicité (11,5 millions d'euros), mobilisent des obligations déclaratives et des moyens de recouvrement sans commune mesure avec leur rendement.

La multiplication de prélèvements sectoriels entretient la complexité du système fiscal et impose aux redevables des obligations déclaratives disproportionnées au regard des recettes collectées. Dans son rapport de février 2014 consacré aux taxes à faible rendement, l'Inspection générale des finances soulignait notamment le poids de leurs coûts de gestion[23].

Les douze impositions visées représentent 877 millions d'euros de recettes attendues pour 2027. Leur suppression allégerait directement la charge fiscale de leurs redevables, tout en réduisant les formalités, les contrôles et les contentieux associés à leur recouvrement[24].

Cet amendement est gagé sur l'abrogation des exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts (pacte Dutreil), dont le coût est évalué à 3,8 milliards d'euros pour 2027.

[23]Inspection générale des finances, Les taxes à faible rendement, rapport n° 2013-M-095-02, février 2014.
[24]Voies et moyens, tome I, annexe au projet de loi de finances pour 2026, lignes de recettes 1407, 1411, 1412, 1413, 1768, 1776, 1782 et 1789.

Amendement n°29 [PLF 1] : Supprimer la contribution différentielle sur les hauts revenus reconduite d'année en année

Le présent amendement vise à supprimer la contribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR).

Créée pour une seule année par la loi de finances pour 2025, cette contribution a fait l'objet d'une reconduction en 2026. Comme souvent en matière fiscale, le temporaire tend ainsi à devenir permanent. Cette instabilité nuit à la prévisibilité de l'imposition et à la confiance des contribuables dans les engagements pris par le législateur.

À cette charge s'ajoute la complexité de l'acompte prévu en décembre 2026, calculé à partir d'une estimation des revenus de l'année. Le mécanisme de majoration de 20 % en cas de sous-estimation supérieure à un cinquième expose particulièrement les contribuables dont les revenus dépendent d'une cession ou d'un résultat connu en fin d'exercice.

Le rendement de la contribution est évalué à 600 millions d'euros pour 2027. Sa suppression permettrait de respecter le caractère temporaire initialement annoncé, tout en mettant fin aux obligations déclaratives et aux difficultés liées à cet acompte[25].

Cet amendement est gagé sur l'abrogation des exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts (pacte Dutreil), dont le coût est évalué à 3,8 milliards d'euros pour 2027.

[25]Voies et moyens, tome I, annexe au projet de loi de finances pour 2027, ligne de recette 1440.

Amendement n°30 [PLF 1] : Abroger la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus qui n'est plus exceptionnelle car reconduite chaque année

Le présent amendement propose de supprimer la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR), à compter de l'imposition des revenus de 2026.

Quinze ans après sa création, cette contribution demeure en vigueur. Son extinction a été subordonnée au retour à l'équilibre des comptes publics, objectif dont le report a conduit à pérenniser un prélèvement pourtant présenté comme exceptionnel.

La CEHR ajoute une imposition spécifique au barème de l'impôt sur le revenu, avec ses propres modalités de calcul et un mécanisme de lissage sur trois ans. Cette superposition accroît la complexité de la fiscalité et alourdit la taxation des revenus du travail et du capital concernés.

Sa suppression simplifierait l'imposition des contribuables redevables et renforcerait la stabilité du cadre fiscal. La compensation prévue repose sur la suppression d'une exonération et d'une imposition réduite relevant du même impôt, dont le coût est évalué à 569 millions d'euros pour 2026[26].

Cet amendement est gagé sur l'abrogation de l'exonération et de l'imposition réduite des produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation prévues à l'article 125-0 A du code général des impôts, dont le coût est évalué à 574 millions d'euros pour 2027.

[26]Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2026, dépense fiscale n° 140119, prévision 2026 : 569 millions d'euros.

B.Plafonner et simplifier l'impôt sur le revenu

Amendement n°31 [PLF 1] : Empêcher que l'Etat ne prélève plus de la moitié du revenu d'un citoyen

Le présent amendement propose de rétablir un « bouclier fiscal » plafonnant à 50 % des revenus le montant total des impositions directes acquittées par un contribuable.

L'accumulation de prélèvements sur le revenu, le patrimoine et la propriété immobilière doit être appréciée dans son ensemble. Un plafond fixé à la moitié des revenus permettrait de garantir aux contribuables une sphère d'autonomie financière, tout en préservant les moyens nécessaires au financement des dépenses publiques.

Le dispositif inclut notamment les contributions sociales et les impôts fonciers afférents à l'habitation principale. Les revenus retenus ne seraient diminués ni des déficits catégoriels ni des charges déductibles du revenu global, afin d'éviter que le plafonnement ne soit détourné par une réduction artificielle de son assiette. La fraction des impositions excédant le seuil ouvrirait droit à restitution.

En garantissant à chacun de conserver au moins la moitié de ses revenus, cette mesure encouragerait l'effort, l'épargne et l'investissement. Le gage prévu porte sur une dépense fiscale dont le coût était évalué à 7,2 milliards d'euros pour 2026[27].

Cet amendement est gagé sur l'abrogation du crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile prévu aux 1 à 4 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts, dont le coût est évalué à 7,1 milliards d'euros pour 2027.

[27]Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2026, dépense fiscale n° 110246, prévision 2026.

Amendement n°32 [PLF 1] : Faire contribuer chaque contribuable à l'impôt sur le revenu à hauteur de 2 %

Le présent amendement propose de soumettre la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu à un taux de 2 % et de réduire de deux points le taux de la tranche immédiatement supérieure.

Les foyers qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu participent déjà au financement des dépenses publiques, notamment par la TVA, les accises et les contributions sociales. Toutefois, cette participation demeure peu visible, alors que l'impôt sur le revenu constitue l'un des principaux objets du débat budgétaire.

L'application d'un taux réduit dès la première tranche vise à élargir la participation à cet impôt et à renforcer le lien entre contribution fiscale, consentement à l'impôt et contrôle de la dépense publique. La baisse de deux points sur la tranche suivante accompagnerait cet élargissement de l'assiette.

L'objectif est de mieux répartir l'effort fiscal au sein du barème et de rendre plus lisible la contribution de chacun. L'effet sur le montant dû par chaque foyer dépendrait de son revenu imposable et des mécanismes de calcul de l'impôt qui lui sont applicables.

Amendement n°33 [PLF 1] : Supprimer l'abattement de 10 % sur les pensions de retraite plutôt que de le plafonner à 3 000 €

Le présent amendement vise à supprimer l'abattement de 10 % applicable aux pensions de retraite, que l'article 3 du PLF pour 2027 se borne à plafonner à 3 000 euros.

L'abattement applicable aux pensions ne répond pas à la même justification que celui accordé aux salariés au titre des frais professionnels. Les pensions de retraite ne rémunèrent pas une activité entraînant de tels frais. Le maintien d'un avantage spécifique doit donc être apprécié au regard de son coût et de sa justification économique.

Le coût de l'abattement de 10% applicable aux pensions de retraite est évalué à 5 598 millions d'euros pour 2026, selon l'estimation révisée. Le plafonnement à 3 000 euros prévu à l'article 3 réduirait cet avantage sans remettre en cause le principe d'un traitement fiscal particulier des pensions[28].

Le présent amendement propose d'aller au terme de la réforme en supprimant cet abattement, plutôt qu'en le plafonnant. Les recettes supplémentaires contribueraient au redressement des finances publiques, tout en réduisant les différences de traitement tenant à l'origine des revenus.

[28]Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2026, dépense fiscale n° 120401, prévision 2027.

C.Simplifier les taux de TVA

Amendement n°34 [PLF 1] : Supprimer le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée par une clause générale de non-application

Le présent amendement vise à supprimer le taux intermédiaire de TVA de 10 % et à soumettre au taux normal les opérations qui en relèvent.

La multiplication des taux complexifie le système fiscal et introduit des différences de traitement entre secteurs. Elle impose de délimiter des catégories de biens et de services dont les frontières suscitent des difficultés d'interprétation, des demandes de rescrit et des contentieux.

Les dépenses fiscales rattachées au taux intermédiaire de TVA et aux régimes qui s'y articulent représentaient 8,2 milliards d'euros pour 2026. Ce montant illustre l'ampleur des avantages accordés, sans constituer à lui seul une évaluation du rendement net de leur suppression[29].

L'application du taux normal permettrait d'élargir l'assiette de droit commun et de réduire les distorsions fiscales. Les recettes supplémentaires reviendraient au budget général. Cet amendement constitue une option de portée plus large que les variantes visant les seuls articles énumérant les opérations concernées ou les seuls services de restauration.

[29]Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2026, dépenses fiscales rattachées aux articles 278 bis, 279, 279-0 bis, 279-0 bis A et 278 sexies, prévisions 2026.

Amendement n°35 [PLF 1] : Abroger les deux articles du code général des impôts qui énumèrent les biens et services au taux intermédiaire de TVA

Le présent amendement propose d'abroger les articles qui énumèrent les biens et services soumis au taux intermédiaire de TVA.

La coexistence de listes sectorielles entretient des différences de traitement entre activités proches. Elle oblige les entreprises à déterminer la qualification fiscale de leurs opérations et peut entraîner des coûts de conseil, des redressements ou des contentieux sans rapport avec leur activité économique propre.

Les dépenses fiscales rattachées à ces dispositions représentent, pour la seule part de l'État, 4,0 milliards d'euros pour 2027[30]. Leur suppression vise à réduire ces avantages sectoriels et à simplifier l'application de la TVA. Les recettes supplémentaires seraient affectées au budget général.

La mesure présente un périmètre plus restreint que la suppression générale du taux de 10 %. Elle ne vise pas les dispositions propres aux travaux dans les logements, au logement locatif intermédiaire ou aux taux particuliers applicables en Corse et outre-mer.

[30]Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2027.

Amendement n°36 [PLF 1] : Abroger les subdivisions qui soumettent la restauration au taux intermédiaire

Le présent amendement vise à supprimer le taux intermédiaire de TVA applicable aux services de restauration.

L'abaissement du taux accordé en 2009 s'accompagnait d'engagements de la profession en matière de prix et d'emploi. Le maintien de cet avantage doit être apprécié au regard des résultats obtenus et de son coût pour les finances publiques.

La dépense fiscale correspondante est évaluée à 2 510 millions d'euros pour 2027[31]. Un tel montant ne saurait être justifié par la seule ancienneté du dispositif. Le soutien à une activité particulière doit démontrer une efficacité suffisante pour légitimer la charge qu'il fait peser sur l'ensemble des contribuables. Or, ce n'est pas le cas de cette dépense fiscale qui crée des distorsions de concurrence avec d'autres secteurs proches.

L'application du taux normal permettrait de réduire les différences de traitement entre secteurs et de dégager des recettes pour le budget général. Le présent amendement constitue une variante ciblée des propositions de suppression plus générale du taux intermédiaire de TVA.

[31]Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2027, dépense fiscale n° 730602.

Amendement n°37 [PLF 1] : Soumettre au taux réduit de 5,5 % les opérations de logement locatif social aujourd'hui au taux intermédiaire

Le présent amendement propose de soumettre au taux réduit de TVA de 5,5 % les opérations de logement locatif social qui relèvent actuellement du taux intermédiaire de 10 %.

La coexistence de ces deux taux fait dépendre la charge fiscale des modalités de financement et de la qualification des opérations. Elle complexifie les montages et crée des différences de traitement entre projets poursuivant une même finalité de logement social.

La dépense fiscale associée au taux de 10 % pour les opérations concernées est évaluée à 560 millions d'euros pour 2027[32]. Ce chiffre correspond au régime existant et ne constitue pas le coût supplémentaire du passage à 5,5 %.

L'harmonisation proposée rendrait la fiscalité plus lisible et allégerait le coût des opérations aujourd'hui soumises au taux intermédiaire. Elle a vocation à accompagner la suppression de ce taux, afin que celle-ci n'entraîne pas un relèvement au taux normal pour les opérations de logement locatif social concernées.

Cet amendement est gagé sur l'abrogation des exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts (pacte Dutreil), dont le coût est évalué à 3,8 milliards d'euros pour 2027.

[32]Voies et moyens, tome II — dépenses fiscales, annexe au projet de loi de finances pour 2027, dépense fiscale n° 730702.

D. Rétablir l'équité entre les générations dans les retraites

Amendement n°38 [PLFSS] : Suppression de la majoration de pension pour trois enfants

La majoration de pension accordée aux retraités ayant élevé au moins trois enfants est proportionnelle à leur pension : plus celle-ci est élevée, plus l'avantage l'est également. Un droit familial qui augmente avec le niveau de retraite bénéficie ainsi davantage aux carrières les mieux rémunérées. En 2020, ce dispositif représentait 8,4 milliards d'euros et concernait près de quatre personnes sur dix.

Cette majoration ne compense pourtant aucune interruption de carrière. D'autres droits familiaux, notamment les trimestres et majorations de durée d'assurance accordés au titre des enfants, remplissent précisément cette fonction.

Le présent amendement supprime donc cette majoration dans le régime général comme dans la fonction publique, sans remettre en cause les droits qui compensent effectivement les conséquences de la parentalité sur les carrières. Les pensions déjà liquidées ne sont pas concernées.

Amendement n°39 [PLFSS] : Alignement du taux de CSG applicable aux revenus d'activité (9,2 %) sur le taux maximal de CSG applicable aux pensions de retraite (8,3 %)

Le présent amendement propose d'aligner le taux de CSG applicable aux revenus d'activité (9,2 %) sur le taux maximal de CSG applicable aux pensions de retraite (8,3 %).

Rien ne justifie que les revenus d'activité soient plus fortement taxés que les plus grosses pensions de retraite. Dans son rapport d'octobre 2024 (« Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus »), le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) note : « Pour une personne percevant des pensions à hauteur de 2,5 fois le salaire moyen, l'avantage ainsi accordé par ce taux dérogatoire est de 990 € par an ».

Il est ainsi proposé d'abaisser le taux normal de 9,2 % aujourd'hui supporté par les actifs au titre de la CSG, en l'alignant sur le taux dérogatoire de 8,3 % applicable aux plus grosses pensions de retraite.

Amendement n°40 [PLFSS] : Demande de rapport sur la faisabilité d'une dose de capitalisation dans le système de retraite assortie d'une liberté relative concernant l'âge de départ à la retraite

L'envolée de la dette publique depuis 2017 provient pour 50 % du système de retraite, responsable chaque année de la moitié des déficits publics.

Cette situation n'est évidemment pas viable pour nos finances publiques ; surtout, elle est injuste et immorale au regard de l'équité intergénérationnelle.

La logique d'un système par répartition implique normalement d'ajuster le niveau des pensions aux rentrées de cotisations. Or, la France finance le sien à crédit sur le dos des générations futures, par ailleurs privées des bénéfices d'une dose de capitalisation collective complémentaire, comme il en existe dans tous les grands pays industrialisés.

C'est l'objet de cet amendement : étudier la possibilité d'instaurer une part de capitalisation obligatoire dans le système des retraites, assortie le cas échéant d'un âge légal de départ à la retraite modulable en fonction des parcours de vie de chacun (suivant les recommandations du rapport « La retraite quand je veux. Équilibrer liberté et équité » rédigé en octobre 2020 par Marc de Basquiat pour le compte de Génération Libre).

E. Simplifier la politique familiale autour de l'enfant

Amendement n°41 [PLFSS] : Versement des allocations familiales dès le premier enfant et à montant égal par enfant

Notre système d'allocations familiales repose encore largement sur le rang de l'enfant dans la fratrie. Une famille avec un seul enfant ne perçoit aucune allocation familiale, tandis que le montant par enfant augmente avec la taille de la famille : il est d'environ 74 euros par enfant pour deux enfants et de 113 euros pour trois enfants.

Cette logique, héritée d'une politique familiale historiquement orientée vers les familles nombreuses, conduit à traiter différemment chaque enfant selon son rang de naissance. Or, chaque enfant représente une charge pour sa famille, qu'il soit le premier, le deuxième ou le troisième.

Le présent amendement propose donc de verser les allocations familiales dès le premier enfant et d'appliquer un montant identique pour chacun d'eux. En contrepartie, leur versement cesserait à dix-huit ans. Cette réforme serait réalisée à dépense constante : les économies résultant de la fin du versement après dix-huit ans permettraient d'ouvrir le bénéfice des allocations aux familles dès leur premier enfant. Le montant atteindrait ainsi environ 83 euros par enfant au taux plein, tandis que la modulation selon les ressources serait maintenue.

Afin de ne pas modifier les droits des familles en cours de parcours, le nouveau barème ne s'appliquerait qu'aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la réforme.

Amendement n°42 [PLFSS] : Création d'une prestation unique de parentalité

Le parent qui veut s'arrêter à la naissance de son enfant doit lire quatorze alinéas et douze renvois au décret pour savoir ce à quoi il a droit. L'article qui régit la principale de ces prestations empile un taux plein et un taux partiel, des quotités minimale et maximale d'activité, un plafond de ressources, une durée qui varie selon le rang de l'enfant, une prolongation conditionnelle et deux options définitives. Aucune de ces règles n'est dans la loi : toutes renvoient à un décret. Celui qui a le temps de déchiffrer arbitre ; celui qui travaille prend ce qu'on lui donne, sans savoir ce qu'il a laissé.

Le présent amendement remplace cet empilement par une prestation unique de parentalité. Un seul droit, attaché à l'enfant, versé au parent qui réduit ou arrête son activité, partageable entre les deux sans que le total augmente. Le congé de maternité et son indemnité journalière ne sont pas touchés : ils répondent à un état de santé, non à un choix d'organisation. La dépense totale ne peut dépasser celle des prestations remplacées. En clair : un seul guichet, un seul droit, le choix du parent qui le prend.

Ceux que l'ancienne complexité servait, qui avaient su combiner les options, verront leur droit rabattu sur le droit commun. C'est le prix de l'égalité devant la loi. Ce que la mesure rend, elle le rend en lisibilité : un parent qui sait, avant la naissance, ce qu'il touchera et pendant combien de temps. Adopter cet amendement laisse aux parents un arbitrage que l'État s'était réservé en le rendant illisible.

Amendement n°43 [PLFSS] : Rapport sur la mise en place d'un forfait unique par enfant

L'efficacité et l'équité de notre politique familiale actuelle sont régulièrement contestées, tant ses mécanismes apparaissent complexes, confus voire absurdes.

Le principe actuel repose sur une mécanique assurantielle, selon laquelle la naissance d'un enfant ne doit pas diminuer le revenu d'un ménage. Or, cette politique sociale est difficilement compatible avec une vraie politique familiale, qui vise à soutenir les parents dès le premier enfant afin d'assurer son éducation.

Dans une note intitulée « Une autre politique familiale est possible ! Pour un forfait par enfant » et publiée en mai 2025 pour le compte de Génération Libre, l'économiste Marc de Basquiat proposait l'instauration d'un « forfait unique » par enfant en remplacement de l'ensemble des mécanismes d'aide actuels : allocations familiales, complément familial, différentiel de RSA par enfant, quotient familial, voire allocation de rentrée scolaire ou même supplément familial de traitement.

Le présent amendement a pour objet de demander au Gouvernement un rapport sur la faisabilité d'une telle réforme.

F. Rendre aux collectivités leur autonomie fiscale

Amendement n°44 [PLF 1] : Supprimer l'article qui arrête le montant et la répartition de la dotation globale de fonctionnement

Le présent amendement vise à supprimer l'article fixant le montant et la répartition de la dotation globale de fonctionnement, dans le cadre d'une réforme destinée à renforcer l'autonomie fiscale locale.

Le projet de loi de finances pour 2027 fixe cette dotation à 27 543 261 857 euros pour 2027[33]. La combinaison des critères démographiques, des potentiels financiers et des mécanismes de garantie rend la répartition des concours de l'État difficilement lisible pour les élus comme pour les contribuables.

La dépendance à ces concours affaiblit le lien entre les dépenses décidées localement et les ressources prélevées pour les financer. Une autonomie fiscale accrue permettrait de rendre les assemblées locales plus directement responsables de leurs choix devant les électeurs.

La suppression proposée doit être articulée avec les deux autres volets de la réforme : la maîtrise locale des taux et des exonérations de taxe foncière, et la suppression des concours d'investissement concernés. L'objectif est de substituer aux dotations une capacité de financement propre, avec une attention particulière aux écarts de ressources entre collectivités.

[33]Projet de loi de finances pour 2027, article 34, I, complétant l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.

Amendement n°45 [PLF 1] : Rendre l'autonomie fiscale aux collectivités en leur laissant fixer le taux de la taxe foncière

Le présent amendement propose de rendre à la collectivité affectataire la maîtrise des taux et des exonérations de taxe foncière, en contrepartie de la suppression de la dotation globale de fonctionnement.

Les exonérations et abattements décidés nationalement réduisent les ressources fiscales locales, tandis que leur compensation dépend de décisions budgétaires de l'État. Cette dissociation brouille les responsabilités et limite la capacité des élus à déterminer les modalités de financement des dépenses qu'ils engagent.

Le dispositif subordonne l'application des exonérations et abattements à une délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectataire. Il leur reconnaît également la liberté de fixer les taux. Les choix d'allègement fiscal seraient ainsi assumés par l'assemblée qui en supporte les conséquences budgétaires.

Cette réforme s'inscrit dans un ensemble comprenant la suppression des dotations de fonctionnement et des concours d'investissement concernés. Elle vise à renforcer l'autonomie et la responsabilité financières locales, sans éluder la nécessité d'une péréquation entre territoires dont les bases fiscales sont inégales.

Amendement n°46 [PLF 1] : Ouvrir aux conseils départementaux la faculté d'exonérer, sans compensation, les mutations à titre onéreux

Le présent amendement vise à permettre aux conseils départementaux d'exonérer, totalement ou partiellement, les mutations immobilières à titre onéreux des droits perçus à leur profit.

Les droits acquittés lors d'une acquisition renchérissent le coût des transactions. Ils peuvent freiner l'accession à la propriété et la mobilité résidentielle, notamment lorsqu'un changement de logement répond à une évolution professionnelle ou familiale.

La situation des marchés immobiliers varie fortement selon les territoires. Il est donc proposé de laisser aux départements la faculté d'adapter leur fiscalité, en définissant la portée de l'exonération et les catégories de mutations concernées.

La perte de recettes ne serait pas compensée par l'État. Chaque département assumerait ainsi le coût de sa décision, au regard des effets attendus sur les transactions et l'activité locale. Cette liberté fiscale permettrait de rapprocher la décision de ceux qui en supportent les conséquences, tout en favorisant la fluidité du marché du logement.

Amendement n°47 [PLF 1] : Supprimer les transferts aux collectivités du programme des concours financiers

Le présent amendement propose de supprimer les crédits de transferts aux collectivités territoriales du programme 119 visés par le dispositif, dans le cadre d'une réforme de leur financement au profit de ressources fiscales propres.

Le financement des investissements locaux par des concours de l'État soumet les projets à des procédures de sélection et à des priorités définies nationalement. Il mobilise des moyens d'ingénierie et de suivi dont les petites collectivités ne disposent pas toujours, tout en rendant les élus dépendants de décisions extérieures à leur assemblée.

Les crédits concernés représentent 3,7 milliards d'euros en autorisations d'engagement pour 2027[34]. Leur suppression doit être articulée avec les deux autres amendements consacrés à la dotation globale de fonctionnement et à la maîtrise locale de la fiscalité foncière.

L'objectif est de permettre aux collectivités de financer leurs investissements à partir de ressources dont elles assument les taux et l'emploi. Cette évolution renforcerait la responsabilité financière des élus et réduirait les coûts liés aux demandes de subvention, sous réserve d'assurer la cohérence de l'ensemble de la réforme.

[34]Projet annuel de performances « Relations avec les collectivités territoriales », annexe au projet de loi de finances pour 2027, programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ».

Amendement n°48 [PLF 2] : Supprimer les dotations versées aux collectivités territoriales sur dossier

Le présent amendement vise à supprimer 3,51 milliards d'euros de dotations versées aux collectivités territoriales sur dossier, afin de mettre fin à une logique de dépendance financière à l'égard de l'État.

Aujourd'hui, pour rénover une école ou réaliser un équipement public, une commune doit déposer un dossier en préfecture et attendre que son projet soit retenu selon des priorités définies par l'administration. Ce système favorise les collectivités disposant des moyens humains et techniques nécessaires pour constituer les dossiers, au détriment des plus petites communes, souvent dépourvues de services d'ingénierie.

Cette logique de subventionnement place les élus locaux dans une situation de dépendance à l'égard de décisions administratives, alors même qu'ils sont les mieux placés pour apprécier les besoins de leur territoire. L'État ne devrait pas décider quels projets locaux méritent d'être financés à la place des élus responsables devant leurs administrés.

En outre, la multiplication des guichets, des procédures de sélection et des contrôles mobilise des moyens administratifs considérables, tant dans les préfectures que dans les collectivités. Ces ressources pourraient être consacrées directement à la réalisation des investissements.

Le présent amendement propose donc de substituer à cette logique de dotations conditionnées une véritable autonomie financière des collectivités, reposant sur des ressources fiscales propres, dont le transfert fait l'objet de deux amendements complémentaires.

Il minore, en conséquence, de 3 511 126 769 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement les crédits du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », correspondant aux transferts aux collectivités territoriales (catégorie 63).

L'objectif est clair : moins de dossiers en préfecture, davantage de liberté de décision pour les élus locaux et une responsabilité financière renforcée des collectivités.

2.3 - Libérer l'économie et les individus

Après avoir recentré la puissance publique sur ses missions et simplifié notre système socio-fiscal, le présent contre-budget propose plusieurs axes pour libérer l'économie et la société françaises du poids que fait peser sur elles un niveau de prélèvements parmi les plus élevés d'Europe.

Premièrement, la fiscalité de l'épargne doit cesser de pénaliser l'investissement productif. L'abaissement du prélèvement forfaitaire unique de 31,4 % à 25 %, par la baisse de sa part fiscale ou, à titre d'alternative, par celle du prélèvement de solidarité, améliorerait le rendement des placements qui financent les entreprises. Son extension aux revenus fonciers et aux plus-values immobilières, dont le prix d'acquisition serait réévalué de l'inflation, rapprocherait le traitement des différentes formes de capital tout en ne taxant plus que les gains réels.

Deuxièmement, Génération Libre propose de libérer la transmission du patrimoine en instaurant un taux unique de 20 % sur les droits de succession et de donation et en supprimant la réserve héréditaire, afin de rendre au donateur la liberté de choisir ses bénéficiaires. Le relèvement à 100 000 euros de l'exonération des dons familiaux de sommes d'argent, utilisable une fois au moment le plus utile, et la non-imposition systématique de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété faciliteraient par ailleurs les transferts entre générations.

Troisièmement, pour protéger le droit de propriété, les propriétaires dont le logement est occupé sans droit ni titre bénéficieraient d'un dégrèvement de taxe foncière et d'un crédit d'impôt égal aux loyers non perçus pendant l'occupation, ce qui rappelle la responsabilité des pouvoirs publics dans l'exécution des décisions de justice.

Quatrièmement, le présent contre-budget rompt avec la fiscalité comportementale, par laquelle l'État prétend orienter les choix de consommation des Français tout en accroissant ses recettes. Il supprime l'extension de la fiscalité nutritionnelle aux produits sucrés, divise par deux les tarifs de la contribution sur les boissons sucrées et de l'accise sur l'alcool, corrige l'écart de taxation qui pénalise la bière et propose d'harmoniser, à rendement inchangé, la fiscalité de l'alcool et du tabac.

Cinquièmement, Génération Libre entend rendre aux salariés la libre disposition de leur rémunération en supprimant la journée de solidarité, qui impose une journée de travail non payée, et en transformant les titres-restaurant en une prime journalière versée directement sur le compte du salarié dans les mêmes conditions d'exonération, ce qui mettrait fin aux commissions prélevées par les émetteurs.

Enfin, l'offre de soins gagnerait à être ouverte et son coût rendu lisible pour les assurés, en autorisant la prise en charge du transport de malades par des VTC sans conventionnement préalable et en faisant acquitter les franchises médicales et participations forfaitaires au moment de l'acte plutôt que par des retenues ultérieures.

A. Unifier la fiscalité de l'épargne et du capital

Amendement n°49 [PLF 1] : Abaisser la part fiscale du prélèvement forfaitaire unique à 6,4%, pour porter son taux global à 25%

Le présent amendement vise à abaisser de 12,8% à 6,4% la part fiscale du prélèvement forfaitaire unique (PFU), afin de ramener son taux global de 31,4% à 25% pour les revenus soumis à des prélèvements sociaux de 18,6%.

La taxation des revenus du capital réduit le rendement de l'épargne investie et peut décourager la prise de risque. Une fiscalité plus modérée permettrait de renforcer l'intérêt des placements contribuant au financement des entreprises.

Pour les revenus concernés, la baisse proposée laisserait à l'épargnant 75 euros sur 100 euros de revenu soumis au PFU, contre 68,60 euros actuellement. Le caractère forfaitaire du prélèvement serait maintenu, de même que l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Cet amendement constitue une alternative à la baisse du prélèvement de solidarité proposée par l'amendement n°50. Les deux mesures poursuivent le même objectif d'un PFU à 25% et n'ont pas vocation à se cumuler.

Cet amendement est gagé sur l'abrogation de l'exonération des intérêts des livrets A et des livrets bleus prévue au 7° de l'article 157 du code général des impôts[35].

[35]Projet de loi de finances pour 2027, annexe "Évaluation des voies et moyens", tome II "Dépenses fiscales", dépense fiscale n° 140102.

Amendement n°50 [PLF 1] : Ramener le prélèvement de solidarité de 7,5% à 1,1%, pour porter le taux global du PFU à 25%

Le présent amendement propose de ramener de 7,5% à 1,1% le taux du prélèvement de solidarité, afin d'abaisser de 31,4% à 25% l'imposition globale des revenus relevant du prélèvement forfaitaire unique et soumis à des prélèvements sociaux de 18,6%.

Le prélèvement de solidarité s'ajoute à l'impôt sur le revenu et aux autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement. L'appréciation de la fiscalité du capital doit porter sur cette charge cumulée, qui détermine le rendement effectivement conservé par l'épargnant.

La diminution de 6,4 points proposée permettrait d'alléger cette charge sans modifier la part fiscale du PFU. Elle vise à encourager l'épargne et l'investissement en améliorant leur rendement après prélèvements.

Cet amendement constitue une alternative à la baisse de la part fiscale du PFU proposée par l'amendement n°49. Les deux mesures poursuivent le même objectif d'un PFU à 25% et n'ont pas vocation à se cumuler.

Cet amendement est gagé sur l'abrogation de l'exonération des intérêts des livrets A et des livrets bleus prévue au 7° de l'article 157 du code général des impôts[36].

[36]Projet de loi de finances pour 2027, annexe "Évaluation des voies et moyens", tome II "Dépenses fiscales", dépense fiscale n° 140102.

Amendement n°51 [PLF 1] : Soumettre revenus fonciers et plus-values immobilières au taux forfaitaire puis réévaluer le prix d'acquisition de l'inflation

Le présent amendement propose d'étendre l'imposition forfaitaire aux revenus fonciers et aux plus-values immobilières, et de remplacer les abattements pour durée de détention par une réévaluation du prix d'acquisition tenant compte de l'inflation.

L'imposition d'une plus-value nominale peut conduire à taxer une hausse de prix qui ne correspond pas à un enrichissement réel. Un mécanisme de réévaluation du prix d'acquisition a existé de 1983 à 2003, avant d'être remplacé en 2004 par des abattements liés à la durée de détention[37].

Or, ces abattements encouragent la conservation des biens pour des raisons fiscales et peuvent freiner les transactions. La prise en compte de l'érosion monétaire permettrait de taxer le gain réel sans créer cette incitation à la rétention immobilière.

L'extension du taux forfaitaire aux loyers et aux plus-values vise parallèlement à rapprocher le traitement des différentes formes de revenus du capital. L'option pour le barème prévue par le dispositif et l'exonération de la résidence principale seraient préservées. L'objectif est de favoriser une allocation plus efficace du capital et la fluidité du marché du logement.

[37]Article 150 K du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, en vigueur du 1er janvier 1983 au 31 décembre 2003 : « le prix d'acquisition et ses majorations éventuelles [...] sont révisés proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la dépense ».

B.Libérer la transmission du patrimoine

Amendement n°52 [PLF 1] : Appliquer un taux unique de 20 % aux mutations à titre gratuit et lever la réserve héréditaire

Le présent amendement vise à instaurer un taux unique de 20 % sur les droits de succession et de donation, après application des abattements en vigueur, et à supprimer la réserve héréditaire.

Les tarifs actuels font dépendre l'imposition à la fois du montant transmis et du lien de parenté. La combinaison de barèmes pouvant comporter sept tranches et de régimes distincts nuit à la lisibilité de la fiscalité et pénalise les transmissions aux parents éloignés ou aux personnes sans lien de parenté.

Parallèlement, la réserve héréditaire restreint la liberté du propriétaire de choisir les bénéficiaires de son patrimoine. Sa suppression permettrait de reconnaître pleinement cette liberté, en tenant compte de la diversité des liens familiaux et personnels.

Les droits de mutation à titre gratuit représentent 22,0 milliards d'euros de recettes prévues pour 2027[38]. La réforme proposée vise à simplifier leur calcul, à faciliter la circulation des patrimoines et à respecter la liberté de choix des donateurs et des testateurs.

Cet amendement est gagé sur l'abrogation des exonérations partielles de droits de mutation à titre gratuit prévues aux articles 787 B et 787 C du code général des impôts (pacte Dutreil), dont le coût est évalué à 3,8 milliards d'euros pour 2027.

[38]Projet de loi de finances pour 2027, état A annexé à l'article 57 (voies et moyens), lignes 1705 et 1706 « Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) »

Amendement n°53 [PLF 1] : Porter à 100 000 € l'exonération des dons familiaux de sommes d'argent et supprimer le délai de rappel

Le présent amendement propose de porter à 100 000 euros l'exonération des dons familiaux de sommes d'argent et de substituer au renouvellement périodique de cette exonération une utilisation unique entre un même donateur et un même donataire.

Le délai de quinze ans conduit à faire dépendre la capacité de transmettre en franchise de droits de la date des donations antérieures. Il avantage les familles qui peuvent organiser très tôt leurs transmissions, alors que les besoins des bénéficiaires ne coïncident pas nécessairement avec ce calendrier fiscal.

Le relèvement de l'exonération permettrait de transmettre un montant plus important au moment où il est le plus utile, notamment pour financer un logement ou un projet professionnel. Son caractère unique supprimerait la possibilité de renouveler cet avantage en fonction du seul temps écoulé.

Les recettes des droits sur les donations entre vifs sont évaluées à 5,0 milliards d'euros pour 2027[39]. L'objectif du présent amendement est de faciliter les transmissions intergénérationnelles, en laissant aux familles le choix du moment et de l'emploi des sommes données.

Cet amendement est gagé sur la majoration de l'accise sur les énergies perçue sur les charbons mentionnée aux articles L. 312-1 et L. 312-4 du code des impositions sur les biens et services.

[39]Projet de loi de finances pour 2027, état A annexé à l'article 57 (voies et moyens), ligne 1705 « Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) »

Amendement n°54 [PLF 1] : Rétablir sans exception le principe de non-imposition de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété

Le présent amendement vise à garantir la non-imposition de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, quelle que soit la cause de l'extinction de l'usufruit.

Le démembrement permet d'organiser la transmission d'un patrimoine tout en réservant au donateur l'usage du bien ou les revenus qu'il procure. La réunion ultérieure des droits doit obéir à une règle fiscale lisible, afin que les intéressés puissent anticiper les conséquences de cette transmission.

Or, les exceptions et les règles particulières applicables à certaines successions démembrées peuvent conduire à réintégrer des biens dans l'actif successoral ou à refuser la déduction d'une créance de restitution. Le présent amendement propose de supprimer ces impositions liées à l'extinction de l'usufruit.

Les droits de mutation par décès sont évalués à 17 milliards d'euros pour 2027, sans que le rendement propre aux situations concernées soit isolé[40]. La mesure vise à simplifier le traitement fiscal du démembrement et à sécuriser les transmissions au bénéfice des nus-propriétaires.

Cet amendement est gagé sur l'abrogation de l'exonération de droit d'enregistrement des cessions de parts de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels spécialisés, de fonds professionnels de capital investissement et de sociétés de libre partenariat prévue à l'article 730 quater du code général des impôts, dont le coût est évalué à 51 millions d'euros pour 2027.

[40]Projet de loi de finances pour 2027, état A annexé à l'article 57 (voies et moyens), ligne 1706 « Mutations à titre gratuit par décès ».

C.Protéger le droit de propriété

Amendement n°55 [PLF 1] : Dégrever la taxe foncière et ouvrir un crédit d'impôt sur les loyers non perçus pendant l'occupation

Le présent amendement propose d'accorder aux propriétaires d'un logement occupé sans droit ni titre un dégrèvement de taxe foncière et un crédit d'impôt correspondant aux loyers non perçus pendant l'occupation.

La privation de jouissance d'un bien peut placer son propriétaire dans une situation financière difficile. À la perte des revenus locatifs s'ajoute le maintien de charges fiscales sur un logement dont il ne peut disposer. Il n'appartient pas au propriétaire lésé de supporter seul les conséquences financières de cette atteinte à son droit de propriété.

Le dégrèvement de taxe foncière serait supporté par les collectivités et établissements affectataires. Le crédit d'impôt serait calculé à partir de la dernière quittance de loyer ou, à défaut, de la valeur locative cadastrale. Le bénéfice du dispositif serait subordonné à une décision d'expulsion ou à un procès-verbal constatant l'occupation, pour une période allant du constat à la restitution effective du logement.

Cette mesure vise à compenser les conséquences de l'occupation illicite et à rappeler la responsabilité des pouvoirs publics dans la protection du droit de propriété et l'exécution des décisions de justice.

Cet amendement est gagé, pour les collectivités territoriales, sur une majoration de la dotation globale de fonctionnement et, pour l'État, sur l'abrogation des réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositifs Duflot et Pinel) prévues à l'article 199 novovicies du code général des impôts, dont le coût est évalué à 1,2 milliard d'euros pour 2027.

D. Sortir de la fiscalité comportementale

Amendement n°56 [PLFSS] : Suppression de la taxe sur les produits sucrés

Le présent amendement vise à supprimer l'article 8 du PLFSS pour 2027, qui prévoit l'extension de la fiscalité nutritionnelle aux produits alimentaires transformés sucrés et à certains édulcorants.

Sous couvert de préoccupations de santé publique, cette mesure poursuit une logique de fiscalité comportementale qui consiste à orienter les choix de consommation des Français par une augmentation de la pression fiscale.

Or, il n'appartient pas à l'État de déterminer, par l'impôt, les habitudes alimentaires des citoyens. La prévention en matière de santé publique doit reposer prioritairement sur l'information, l'éducation nutritionnelle et la responsabilisation individuelle, plutôt que sur une multiplication des taxes.

Par ailleurs, l'efficacité de ces dispositifs fiscaux sur l'évolution des comportements alimentaires demeure discutée. Leur extension risque, en revanche, de peser davantage sur le pouvoir d'achat des ménages, notamment les plus modestes, pour lesquels les dépenses alimentaires représentent une part importante du budget.

Cette nouvelle taxation pourrait également constituer une source de recettes supplémentaires pour les finances publiques, sans garantie que son produit soit effectivement consacré à des actions de prévention.

Le présent amendement entend ainsi mettre un terme à cette extension de la fiscalité comportementale, qui fait peser sur les consommateurs une contrainte financière supplémentaire au détriment de leur liberté de choix et de leur responsabilité individuelle.

Amendement n°57 [PLFSS] : Allègement du barème de la contribution sur les boissons à sucres ajoutés

Le présent amendement propose de diviser par deux le tarif de toutes les tranches du barème de la taxe sur les boissons à sucres ajoutés.

En prétendant rechercher notre bien, l'État-nounou se croit autorisé à taxer tous les petits plaisirs de la vie qu'il juge moralement ou sanitairement inacceptables. Or l'impôt n'a pas à être « comportemental ». D'ailleurs, le rendement croissant de cette taxe trahit un objectif déguisé surtout financier, et du même coup son incapacité à corriger les comportements.

L'objet de cet amendement est donc de rompre avec la déraison fiscale qui menace les libertés, engourdit la responsabilité individuelle et dépossède subrepticement les hommes du contrôle de leur propre existence.

Amendement n°58 [PLFSS] : Allègement des tarifs normaux et réduits sur l'alcool

Le présent amendement propose de diviser par deux les tarifs normaux et réduits de la taxe sur les boissons alcooliques.

Il traduit le choix d'alléger la fiscalité de ces produits, plutôt que de recourir à l'impôt pour orienter les comportements individuels. Il vise ainsi à réduire la charge fiscale pesant sur leur consommation et à réaffirmer la place de la responsabilité individuelle.

Les amendements n°58, 59 et 60 constituent des options alternatives de réforme de la fiscalité de l'alcool et n'ont pas vocation à être cumulés. Les deux premiers proposent une diminution des tarifs, tandis que le troisième prévoit une harmonisation à rendement fiscal inchangé.

Amendement n°59 [PLFSS] : Allègement des tarifs normaux et réduits sur l'alcool : libérez la bière !

Sous couvert d'orienter les comportements, l'État a progressivement fait de la fiscalité un instrument destiné à décourager certaines consommations. Or l'impôt n'a pas vocation à devenir un outil de prescription des comportements individuels, d'autant que l'augmentation de son rendement interroge son efficacité à modifier durablement les pratiques.

Cette fiscalité présente en outre d'importantes incohérences. À quantité d'alcool pur comparable, l'IREF relève que la bière est près de quinze fois plus taxée que le vin. Pourtant, 25 cl de bière à 5°, 12,5 cl de vin à 10° ou 12° et 3 cl d'alcool distillé à 40° représentent chacun environ 10 grammes d'alcool pur. Cette différence de traitement pénalise particulièrement les consommateurs de bière ainsi que les brasseurs.

Le présent amendement propose donc de diviser par deux les tarifs de l'accise applicable aux boissons alcooliques et de rééquilibrer la fiscalité applicable à la bière. Il poursuit un triple objectif : rendre du pouvoir d'achat aux consommateurs, soutenir les producteurs et restaurer davantage de cohérence fiscale.

Il s'agit enfin de rompre avec une fiscalité comportementale qui, à force de vouloir orienter les choix individuels, réduit la responsabilité de chacun et transforme toujours davantage l'impôt en instrument de contrainte.

En somme, l'objectif est simple : libérez la bière !

Les amendements n°58, 59 et 60 constituent des options alternatives de réforme de la fiscalité de l'alcool et n'ont pas vocation à être cumulés. Les deux premiers proposent une diminution des tarifs, tandis que le troisième prévoit une harmonisation à rendement fiscal inchangé.

Amendement n°60 [PLFSS] : Harmonisation de la fiscalité de l'alcool et du tabac

La fiscalité de l'alcool repose aujourd'hui sur d'importantes différences de traitement selon les produits. Les spiritueux représentent 21 % de l'alcool vendu en France mais supportent 56 % des recettes de l'accise, tandis que le vin représente 52 % des volumes pour seulement 23 % des recettes. À quantité d'alcool pur identique, le niveau de taxation dépend donc largement de la boisson dans laquelle il est consommé.

Ces écarts résultent d'un empilement historique de régimes, de catégories et de tarifs réduits dont la cohérence est aujourd'hui difficile à justifier. Un même litre d'alcool pur peut ainsi être soumis à des niveaux de taxation très différents selon le produit qui le contient.

Le présent amendement propose de substituer à ces régimes un tarif unique, à rendement fiscal inchangé. Pour les boissons alcooliques, un même tarif par hectolitre d'alcool pur serait appliqué, estimé à environ 667 euros, sans tarif réduit. Pour le tabac, un taux unique serait appliqué au prix de vente et le minimum de perception, qui pèse proportionnellement davantage sur les produits les moins chers, serait supprimé.

Cette réforme n'a pas pour objet d'augmenter les prélèvements : le tarif serait déterminé de manière à préserver le rendement constaté l'année précédente. Elle vise uniquement à répartir différemment la charge fiscale en supprimant les avantages liés à certaines catégories de produits.

À quantité d'alcool identique, fiscalité identique, quel que soit le verre dans lequel il est servi.

Les amendements n°58, 59 et 60 constituent des options alternatives de réforme de la fiscalité de l'alcool et n'ont pas vocation à être cumulés. Les deux premiers proposent une diminution des tarifs, tandis que le troisième prévoit une harmonisation à rendement fiscal inchangé.

E. Rendre aux salariés la libre disposition de leur rémunération

Amendement n°61 [PLFSS] : Suppression de la journée de solidarité

Le présent amendement vise à mettre fin à la journée de solidarité sous sa forme actuelle. Aucun salarié ne devrait être tenu de travailler une journée sans percevoir la rémunération correspondante.

La solidarité nationale en faveur de l'autonomie constitue une exigence collective qui doit reposer sur un financement équitable, et non sur du travail non rémunéré. Les revenus d'activité contribuent d'ailleurs déjà au financement de la CNSA, notamment par l'affectation d'une fraction de la CSG, tandis qu'une fraction de la taxe sur les salaires participe également au financement de la branche Autonomie.

Le présent amendement propose donc de rendre cette journée aux salariés. Il supprime parallèlement la contribution patronale qui lui est attachée.

La solidarité ne saurait justifier le travail gratuit. Le travail effectué doit être payé.

Amendement n°62 [PLFSS] : Transformation des titres-restaurant en primes versées directement par les employeurs

L'objet du présent amendement est de rendre aux travailleurs la pleine maîtrise du fruit de leur travail en transformant les titres-restaurant en prime journalière, versée directement par l'employeur sur le compte du salarié en vrais euros, sans fiscalité additionnelle.

Les tribulations de ce chèque, en particulier depuis le Covid, avec des débats sans fin sur le lieu, le jour, l'heure, le montant, le contenu de leur utilisation par les salariés montrent bien l'écueil d'un système où les salariés sont privés de leur liberté de disposer de leur rémunération par un État paternaliste, des intermédiaires onéreux, et des professions jalouses de s'en réserver ou s'en arroger le bénéfice.

Chaque année, plus de 9 milliards d'euros de titres-restaurant (0,3 % du PIB) sont émis en France. Cette bureaucratisation des salaires mène invariablement à des surcoûts, conséquence tragique mais logique de l'opacité autour des commissions des gestionnaires. Ainsi, dans son rapport sur les comptes de la Sécurité sociale de mai 2024, la Cour des comptes rappelle que : « Les titres-restaurant sont distribués principalement par quatre entreprises. Dans un avis rendu au Gouvernement en 2023, l'Autorité de la concurrence a appelé à la transparence des commissions financières pour assurer le respect de la concurrence. Les quatre entreprises ont été sanctionnées en 2019 pour entente, à hauteur de 415 M€ ». Ainsi les taux de commission pratiqués par les intermédiaires s'élèveraient à environ 4,5 % contre 1 % pour une carte bancaire classique, alors même que la digitalisation lancée en 2014 devait les rapprocher de 1,5 %. Il s'agit là d'une perte sèche pour les salariés, de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'euros.

Les 50 à 60 % de participation de l'employeur constituent un coût du travail pesant sur l'emploi et les salaires, et les 40 à 50 % financés par le salarié souvent sans son avis ou sa bonne connaissance constituent une perte d'opportunité cachée. Cette prédation se fait doublement au détriment des salariés : ils ne perçoivent pas le bénéfice direct de cette modalité de rémunération que leur verse leur employeur, pourtant bien issue du travail qu'ils fournissent, et ils financent collectivement cette gabegie par leurs impositions finançant les exonérations fiscales et sociales nécessaires à solvabiliser ces titres-restaurant et grevant les comptes publics, en particulier ceux de la sécurité sociale. Cela représente annuellement 1,5 milliard d'euros d'exonérations sociales et fiscales à compenser ailleurs.

Que ce système, qui échappe largement au contrôle démocratique, ne soit pas au bénéfice réel des travailleurs est ainsi manifeste tant au plan financier qu'au plan pratique. Non pas vecteur de pouvoir d'achat, mais bien rente organisée bureaucratiquement en faveur de certains secteurs qui s'en disputent le bénéfice, sourds et aveugles aux désirs des salariés. Ces désirs sont évolutifs et aussi variés que les choix de vie de chaque salarié, qui en est le seul juge légitime. Ce système faillit donc à la fois au travailleur, au contribuable, et au consommateur.

Le présent amendement propose ainsi de mettre fin à ce système, en rendant aux salariés l'intégralité de leur potentiel de rémunération détourné par ces chèques obsolètes, sans fiscalité additionnelle, en instituant une prime journalière de même montant versée par l'employeur dans les mêmes conditions d'exonération.

En outre, il est proposé dans le même esprit de mettre fin au traitement dérogatoire des chèques-vacances au plan de l'impôt sur le revenu, qui souffrent des mêmes défauts et détournent abusivement des rémunérations réelles des travailleurs qui ne peuvent en disposer librement.

F. Ouvrir l'offre de soins et rendre leur coût lisible

Amendement n°63 [PLFSS] : Ouvrir le transport de malades à qui veut le faire

Le malade attend son transport alors qu'à quelques rues de là, un chauffeur professionnel, assuré et disponible pourrait assurer son trajet. Pourtant, faute de conventionnement avec l'Assurance maladie, cette course ne peut aujourd'hui être prise en charge.

Cette situation réduit artificiellement l'offre disponible et entretient un marché fermé, alors même que de nombreux déplacements médicaux ne nécessitent ni véhicule spécialement adapté ni accompagnement sanitaire. Pour une consultation ou un examen courant, rien ne justifie d'écarter les VTC dès lors qu'ils satisfont aux conditions réglementaires nécessaires à l'exercice de leur profession.

Le présent amendement ouvre donc ces transports aux VTC sans imposer de conventionnement préalable. La part prise en charge par l'Assurance maladie demeure encadrée et fixée par décret.

Cette ouverture permettra de mettre en concurrence les différents modes de transport, d'élargir l'offre disponible et de réduire les délais d'attente pour les patients. Elle peut également constituer une source d'économies pour l'Assurance maladie en permettant le recours, lorsque cela est adapté à l'état du patient, à des offres de transport moins coûteuses.

Il s'agit ainsi de faire jouer la concurrence au bénéfice du patient comme de l'Assurance maladie : davantage de véhicules disponibles, davantage de liberté de choix et une dépense publique mieux maîtrisée.

Amendement n°64 [PLFSS] : Paiement immédiat des franchises médicales et participations forfaitaires

Le système actuel de recouvrement des franchises médicales et des participations forfaitaires manque de lisibilité. Lorsque l'assuré bénéficie du tiers payant, les sommes restant légalement à sa charge ne disparaissent pas : elles sont récupérées ultérieurement par l'Assurance maladie, notamment sur de futurs remboursements.

Ce décalage entre le moment où la dépense est réalisée et celui où elle est effectivement supportée rend le reste à charge difficilement identifiable pour l'assuré et complexifie son suivi.

Le présent amendement propose donc que les assurés majeurs acquittent directement, au moment de la délivrance du médicament ou de la réalisation de l'acte, les franchises et participations forfaitaires dont ils sont redevables. Le tiers payant demeure applicable à la part prise en charge par l'Assurance maladie.

L'assuré paiera ainsi uniquement la somme que la loi laisse déjà à sa charge, mais il la connaîtra et l'acquittera immédiatement. Cette mesure permettra également de simplifier les circuits de recouvrement en limitant les régularisations et retenues effectuées a posteriori.

Cet amendement poursuit ainsi un principe simple : rendre le coût des soins plus lisible en faisant coïncider la dépense et son paiement.

LES AUTEURS

Kevin Brookes



Kevin Brookes est Directeur général de Génération Libre, enseignant à Sciences Po Paris et essayiste. Il a récemment publié Que faire de nos élites politiques (Plon, 2026) où il analyse les élites politiques française et les raisons de leur penchant étatiste. Il écrit régulièrement dans la presse généraliste et a été collaborateur d'élus (Assemblée nationale et Sénat) et enseignant-chercheur. Spécialiste de la pensée libérale, il a notamment publié sa thèse (Why Neo-liberalism failed in France, Palgrave, 2021) où il analyse les causes de l'échec politique du libéralisme en France.

Hugo Spring-Ragain



Hugo est directeur des études de Génération Libre et économiste spécialisé en économie du travail, politiques salariales et fiscalité du travail. Ses travaux portent sur les mécanismes de formation des salaires, les effets de la fiscalité et des cotisations sociales sur les revenus du travail, ainsi que sur les conséquences redistributives des politiques publiques. Il étudie notamment le salaire minimum, les allègements de prélèvements obligatoires et, plus largement, les arbitrages entre emploi, rémunération, incitations au travail et compétitivité. Ses recherches mobilisent également la microéconomie appliquée, l'analyse des politiques publiques et la macroéconomie. Il est l'auteur du livre *De l'objectivisme de l'homme : l'errance comme absolu* (Editions Maïa, 2025).

Sacha Benhamou



Sacha est le directeur adjoint de Génération Libre. Avocat de formation, Sacha a été collaborateur parlementaire puis Directeur conseil dans une agence de communication d'influence et d'affaires publiques. En 2023, il décide de fonder sa propre agence, Lumen Influence, pour aider les entreprises à bâtir des liens solides avec les institutions et l'opinion publique et créer du consensus autour de leurs projets.

Alexis Grand



Alexis Grand est expert associé à Génération Libre. Diplômé du master de politiques publiques de Sciences Po, ses travaux portent sur la délinquance financière et la corruption en France, ainsi que sur l'efficacité de l'action publique.

Lara Lefrançois



Lara Lefrançois est spécialiste des politiques sociales et de la protection sociale. Diplômée de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, où elle a suivi un cursus en politiques publiques et en politiques sociales, elle a exercé pendant plusieurs années en tant que collaboratrice parlementaire.

Théo Bousquet



Théo Bousquet est chargé de mission à Génération Libre. Étudiant en licence de philosophie, politique et économie à l'ESPOL (Lille), qu'il mène en double cursus avec une licence d'histoire à l'université Paris-Nanterre, il s'intéresse aux institutions françaises et européennes ainsi qu'à l'histoire des idées politiques.

Avec l'aimable participation de Victor et Ingrid

Génération Libre
est un **think tank**
indépendant qui vise
à promouvoir les libertés.
Toutes les libertés.

GENERATION LIBRE
THINK TANK

Soutenir de nouvelles idées.

Génération Libre est un think tank libéral fondé en 2013. Le think tank propose une nouvelle approche pour mener ses projets d'influence pour disséminer et faire la pédagogie des idées de liberté en France. Son financement repose exclusivement sur la générosité de ses donateurs, seule garantie de sa liberté de ton et de son indépendance. Il refuse toute subvention publique et n'effectue aucune activité de conseil.

Nous écrire, nous rencontrer.



www.generationlibre.eu